



Société de la Loterie de la Suisse Romande

Rue Marterey 13 - 1005 Lausanne - Téléphone : ++ 41 21 348 17 07 - Téléfax : ++ 41 21 348 17 00

http://www.pmur.ch/fr/pages_paris/reglement.php

REGLEMENT DU PARI MUTUEL URBAIN ROMAND (PMUR)

* * *

L'aspect technique des paris suivant les dispositions du règlement du P.M.U. français, le PMUR édicte son propre règlement en conservant la systématique et la numérotation d'articles du règlement du Pari Mutuel français et ses avenants.

Ces dispositions techniques sont sujettes à adaptations, quelquefois rapides. Le PMUR s'efforce d'introduire régulièrement les modifications dans la version imprimée de son règlement, mais ne peut assurer sa continuelle mise à jour. C'est pourquoi la version du règlement qui fait foi est celle, constamment actualisée, publiée sur le site Internet du PMUR :

http://www.pmur.ch/fr/pages_paris/reglement.php

TABLE DES MATIERES :**PAGES :**

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1.	6
ARTICLE 2.	6
ARTICLE 3.	6
ARTICLE 4.	7
L'ARTICLE 5 est abrogé.	7
ARTICLE 6. COURSES ANNULEES OU REPORTEES.	7
L'ARTICLE 7 est abrogé.	7
ARTICLE 8.	7
CHAPITRE 1 ENREGISTREMENT DES PARIS.....	8
ARTICLE 9.	8
ARTICLE 10.	8
ARTICLE 11. NUMEROTAGE.....	8
ARTICLE 12.	8
ARTICLE 13. CHEVAUX NON-PARTANTS.....	8
ARTICLE 14. MINIMUM ET MAXIMUM D'ENJEUX.	10
ARTICLE 15.	10
ARTICLE 15.1.	10
CHAPITRE 2 RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS.....	11
ARTICLE 16.	11
ARTICLE 17.	11
ARTICLE 18.	11
ARTICLE 18.1.	12
ARTICLE 19.	13
CHAPITRE 3 PAIEMENT.....	14
ARTICLE 20.	14
ARTICLE 21.	14
CHAPITRE 4 UTILISATION DES « BONS PMUR ».....	15
ARTICLE 21.1.	15
L'ARTICLE 21.2. est sans objet en ce qui concerne le PMUR.	15
ARTICLE 21.3.	15
ARTICLE 21.4.	15
ARTICLE 21.5.	16
TITRE II LES PARIS.....	16
CHAPITRE 1 PARI SIMPLE.....	16
ARTICLE 22.	16
ARTICLE 23.	17
ARTICLE 24. ECURIE.....	17
ARTICLE 25. « DEAD HEAT ».....	17
ARTICLE 26. CHEVAUX NON PARTANTS.	17
ARTICLE 27. CALCUL DES RAPPORTS.....	17
L'ARTICLE 28 est abrogé.	19
ARTICLE 29. CAS PARTICULIERS.	19
ARTICLE 29.1. ENREGISTREMENT DU PARI " SIMPLE " EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE. .	19
ARTICLE 29.1. 2. ECURIE.....	19
ARTICLE 29.2. CALCUL DES RAPPORTS.....	20
ARTICLE 29.3.	20
CHAPITRE 2 PARI « PAR REPORTS ».....	21
ARTICLES 30 à 33. Le pari « PAR REPORTS » n'est pas exploité par le PMUR.	21
CHAPITRE 3 PARI JUMELE.....	21
LES ARTICLES 34 à 40 (PARI JUMELÉ) sont abrogés.	21
CHAPITRE 3 BIS PARI JUMELE COURSE PAR COURSE.....	21
L'ARTICLE 40.1 (PARI JUMELÉ COURSE PAR COURSE) est abrogé.	21
CHAPITRE 3 TER PARI JUMELE PLACE.....	21
LES ARTICLES 40.2 à 40.8 (PARI JUMELÉ PLACÉ) sont abrogés.	21

CHAPITRE 4 PARI COUPLE	22
ARTICLE 41.	22
ARTICLE 42. « DEAD HEAT ».....	22
ARTICLE 43. CHEVAUX NON-PARTANTS.....	23
ARTICLE 44. CALCUL DES RAPPORTS.....	23
ARTICLE 45. FORMULES.....	25
ARTICLE 46. CAS PARTICULIERS.	26
CHAPITRE 4 BIS PARI COUPLÉ HIPPODROME	27
ARTICLE 47. <i>Le PARI COUPLÉ HIPPODROME n'est pas exploité par le PMUR.</i>	27
<i>L'ARTICLE 48 est abrogé.</i>	27
CHAPITRE 4 TER PARI COUPLÉ ORDRE INTERNATIONAL.....	28
ARTICLE 48.1.	28
ARTICLE 48.1. 2. ECURIE.....	28
ARTICLE 48.2. CHEVAUX NON PARTANTS.....	28
ARTICLE 48.3. CALCUL DES RAPPORTS.....	28
ARTICLE 48.4. CAS PARTICULIERS.	29
CHAPITRE 5 PARI « 2 SUR 4 ».....	29
ARTICLE 49.	29
<i>L'ARTICLE 50 est abrogé.</i>	29
ARTICLE 51. « DEAD HEAT ».....	30
ARTICLE 52. CHEVAUX NON-PARTANTS.....	30
ARTICLE 53. CALCUL DES RAPPORTS.....	31
ARTICLE 54. FORMULES.....	31
ARTICLE 55.	32
<i>LES ARTICLES 56 et 57 sont abrogés</i>	32
CHAPITRE 6 PARI QUADRIO	32
<i>LES ARTICLES 58.1 à 58.10 (PARI QUADRIO) sont abrogés.</i>	32
CHAPITRE 7 PARI TIERCE.....	33
ARTICLE 59.	33
<i>L'ARTICLE 60 est abrogé.</i>	33
ARTICLE 61. « DEAD HEAT ».....	33
ARTICLE 62. CHEVAUX NON-PARTANTS.....	34
ARTICLE 63. CALCUL DES RAPPORTS.....	34
ARTICLE 64. PROPORTIONS MINIMA DES RAPPORTS.	35
ARTICLE 65. RAPPORTS SPECIAUX. CAS DE CHEVAUX NON-PARTANTS.....	36
ARTICLE 66. FORMULES.....	37
<i>L'ARTICLE 67 est abrogé.</i>	38
ARTICLE 68. CAS PARTICULIERS.	38
CHAPITRE 8 PARI TRIPLET	38
ARTICLE 69. <i>Le PARI TRIPLET n'est pas exploité par le PMUR.</i>	38
CHAPITRE 9 PARI TRIO	39
ARTICLE 70.	39
ARTICLE 71. « DEAD HEAT ».....	39
ARTICLE 72. CALCUL DES RAPPORTS.....	39
ARTICLE 73. FORMULES.....	40
ARTICLE 74. CAS PARTICULIERS.	40
CHAPITRE 9 BIS PARI TRIO ORDRE	41
ARTICLE 74.1.	41
<i>L'ARTICLE 74.2 est abrogé.</i>	41
ARTICLE 74.3. DEAD HEAT.....	41
ARTICLE 74.4. CHEVAUX NON PARTANTS.....	42
ARTICLE 74.5. CALCUL DES RAPPORTS.....	42
ARTICLE 74.6. RAPPORTS SPECIAUX – CAS DE CHEVAUX NON PARTANTS.....	43
ARTICLE 74.7. FORMULES.....	44
ARTICLE 74.8. CAS PARTICULIERS.	45
CHAPITRE 9 TER PARI TRIO ORDRE HIPPODROME	46
ARTICLE 74.9. <i>Le PARI TRIO ORDRE HIPPODROME n'est pas exploité par le PMUR.</i>	46
CHAPITRE 10 PARI TRIO HIPPODROME.....	47
ARTICLES 75 et 75.1. <i>Le PARI TRIO HIPPODROME n'est pas exploité par le PMUR.</i>	47
CHAPITRE 10 BIS PARI TRIO ORDRE INTERNATIONAL.....	47
ARTICLE 75.2.	47
ARTICLE 75.2. 1. ECURIE.....	47
ARTICLE 75.3. “DEAD HEAT”.	47
ARTICLE 75.4. CHEVAUX NON PARTANTS.....	48

ARTICLE 75.5. CALCUL DES RAPPORTS.....	48
ARTICLE 75.6. FORMULES.....	49
ARTICLE 75.7. CAS PARTICULIERS.....	50
CHAPITRE 11 PARI QUARTE.....	50
ARTICLES 76 à 85. Le PARI QUARTE n'est pas exploité par le PMUR.....	50
CHAPITRE 12 PARI QUARTET.....	51
ARTICLE 86. Le PARI QUARTET n'est pas exploité par le PMUR.....	51
CHAPITRE 12BIS PARI QUARTE PLUS.....	51
ARTICLE 86.1.....	51
L'ARTICLE 86.2 est abrogé.....	51
ARTICLE 86.3.....	51
ARTICLE 86.4. CAS DE CHEVAUX NON-PARTANTS.....	53
ARTICLE 86.5. CALCUL DES RAPPORTS.....	54
ARTICLE 86.6. PROPORTION MINIMUM DES RAPPORTS « QUARTE ».....	55
ARTICLE 86.7. PROPORTION MINIMUM DES RAPPORTS « BONUS ».....	56
ARTICLE 86.8. FORMULES.....	56
ARTICLE 86.9. CAS PARTICULIERS.....	58
L'ARTICLE 86.10 est abrogé.....	59
CHAPITRE 13 PARI MULTI.....	59
ARTICLE 87.....	59
ARTICLE 88.....	59
L'ARTICLE 89 est abrogé.....	59
ARTICLE 90. « DEAD HEAT ».....	60
ARTICLE 91. CHEVAUX NON-PARTANTS.....	60
ARTICLE 92. CALCUL DES RAPPORTS.....	61
ARTICLE 93. RAPPORT MINIMUM.....	61
ARTICLE 93.1. FORMULES.....	62
ARTICLE 94. CAS PARTICULIERS.....	68
CHAPITRE 14 PARI QUINTE PLUS.....	68
ARTICLE 95.1.....	68
L'ARTICLE 95.2 est abrogé.....	69
ARTICLE 95.3.....	69
ARTICLE 95.4. CAS DE CHEVAUX NON-PARTANTS.....	75
ARTICLE 95.5. CALCUL DES RAPPORTS.....	76
ARTICLE 95.6. PROPORTION MINIMUM DES RAPPORTS « QUINTE PLUS ».....	80
ARTICLE 95.7. PROPORTION MINIMUM DES RAPPORTS « BONUS 4 », « BONUS 4sur5 » ET « BONUS 3 ».....	81
ARTICLE 95.7.1. PROPORTION MAXIMUM DES RAPPORTS « QUINTE PLUS ».....	84
ARTICLE 95.8. FORMULES.....	84
ARTICLE 95.9. CAS PARTICULIERS.....	86
L'ARTICLE 95.10 est abrogé.....	88
CHAPITRE 15 PARI PICK 5.....	88
ARTICLE 96.1.....	88
ARTICLE 96.2. « DEAD HEAT ».....	89
ARTICLE 96.3. « CAS DE CHEVAUX NON PARTANTS ».....	90
ARTICLE 96.4. « CALCUL DES RAPPORTS ».....	91
ARTICLE 96.5. « FORMULES ».....	93
ARTICLE 96.6. « CAS PARTICULIER ».....	94
TITRE III POSTES ET MOYENS D'ENREGISTREMENT DU PARI MUTUEL URBAIN ROMAND.....	95
CHAPITRE 1 POSTES D'ENREGISTREMENT DU PARI MUTUEL URBAIN ROMAND.....	95
ARTICLE 96.7.....	95
ARTICLE 97. « POINTS PMUR ».....	95
ARTICLE 98. « CAFES COURSES PMUR ».....	95
ARTICLE 99. « AUTRES DEPOSITAIRES AUTORISES ».....	96
L'ARTICLE 99.1 est sans objet en ce qui concerne le PMUR.....	96
CHAPITRE 2 PARIS PAR TELEPHONE.....	96
LES ARTICLES 100 à 107 sont sans objet en ce qui concerne le PMUR.....	96
CHAPITRE 3 PARIS PAR TELEPHONE « GLOBAL » ET PAR TERMINAL NUMERIQUE.....	96
LES ARTICLES 107.1 à 107.8 sont sans objet en ce qui concerne le PMUR.....	96
CHAPITRE 4 PARIS PAR BORNES INTERACTIVES.....	97
ARTICLE 108.....	97
ARTICLE 108.1.....	97
ARTICLE 108.2.....	97

CHAPITRES 4 ET 5 SANS OBJET POUR LE PMUR	97
<i>LES ARTICLES 108.1 à 108.8 sont abrogés.</i>	97
CHAPITRES 6 ET 7 SANS OBJET POUR LE PMUR	98
<i>LES ARTICLES 109 à 111 sont abrogés.</i>	98
<i>LES ARTICLES 112 à 114 sont sans objet en ce qui concerne le PMUR.</i>	98
TITRE IV RÈGLES APPLICABLES AUX SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES PARIS	98
CHAPITRES 1 A 3 SANS OBJET POUR LE PMUR.....	98
<i>LES ARTICLES 109 à 114 sont abrogés.</i>	98
CHAPITRE 4 BORDEREAUX MARQUES	98
<i>ARTICLE 115.</i>	98
CHAPITRE 4 BIS ENREGISTREMENT DES PARIS DANS LES POSTES D'ENREGISTREMENT DU PMUR	100
<i>ARTICLE 115.1.</i>	100
CHAPITRE 5 SANS OBJET POUR LE PMUR	101
<i>L'ARTICLE 116 est abrogé.</i>	101
TITRE V DISPOSITIONS FINALES	101
<i>ARTICLE 117.</i>	101
<i>ARTICLE 118.</i>	101
<i>ARTICLE 119.</i>	102

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1.

En application de la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels du 8 juin 1923, de la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 7 janvier 2005 et de la 9^{ème} Convention relative à la Loterie Romande du 18 novembre 2005, la Société de la Loterie de la Suisse Romande (LORO) est autorisée par les autorités cantonales compétentes à organiser et à exploiter des concours de pronostics sur des courses de chevaux, en collaboration avec le Pari Mutuel Urbain français (ci-après : P.M.U. français) et la Fédération suisse des courses de chevaux.

Le Pari Mutuel Urbain Romand (PMUR) est, au sein de la LORO, le service chargé de cette organisation et de cette exploitation.

Les paris faisant l'objet du présent règlement consistent en la prévision d'un événement lié à l'arrivée d'une ou plusieurs courses de chevaux inscrites au programme des courses du P.M.U. français (ci-après : les Courses). Ils ne sont annulables ou remboursables pour des motifs tirés de l'organisation ou du déroulement des courses qu'aux conditions expressément prévues par ce règlement.

ARTICLE 2.

Les enjeux engagés par les parieurs sur un type de pari donné sont redistribués entre les parieurs gagnants de ce même type de pari, selon les modalités réglementaires propres à chacun d'eux..

Les enjeux engagés sont ceux qui ont fait l'objet d'une centralisation.

Des dotations spécifiques du Pari Mutuel Urbain français ou d'annonceurs pourront ponctuellement, pour un type de pari donné, être affectées à l'attribution aléatoire ou non de lots en numéraire ou en nature.

ARTICLE 3.

La LORO édicte le règlement du PMUR, avec faculté de le modifier, l'approbation de la Commission des loteries et paris, autorité d'autorisation et de surveillance, étant réservée.

La version officielle du règlement et de ses annexes éventuelles, la seule qui ait valeur contractuelle, est celle constamment mise à jour et publiée sur le site Internet du PMUR : <http://www.pmur.ch/reglement>. A titre gracieux, la LORO s'efforce de rendre ces textes accessibles en présentation imprimée chez les dépositaires autorisés du PMUR, sans garantir qu'il s'agisse de la dernière version officielle.

Sont des annexes au règlement notamment ses éventuels avenants et les directives et décisions publiées par les services du PMUR.

L'engagement d'un pari au PMUR implique l'adhésion sans limite ni réserve à la version officielle du règlement et de ses annexes.

ARTICLE 4.

Quiconque transmet ses pronostics aux services du PMUR ou aux dépositaires autorisés, et paie la mise, participe au jeu.

Les mineurs, qui n'ont pas atteint 18 ans révolus, ne peuvent participer aux paris, ni prétendre à l'un quelconque de leur gain.

Ne sont pas autorisées à participer les personnes qui procèdent à la centralisation et au dépouillement des pronostics.

Les personnes dont le comportement est de nature à troubler le déroulement des opérations peuvent être exclues des locaux où fonctionne le pari mutuel.

L'ARTICLE 5 est abrogé.

ARTICLE 6. COURSES ANNULEES OU REPORTEES.

Si une course est définitivement annulée, tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de cette seule course sont remboursés.

Tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de plusieurs courses sont exécutés sans tenir compte de la course annulée.

Si une course est reportée et courue le même jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

Si une course est recourue un autre jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont remboursés.

L'ARTICLE 7 est abrogé.

ARTICLE 8.

Il est interdit à toute personne d'engager ou d'accepter des paris exploités par le PMUR sans passer par les services du PMUR.

Les services du PMUR ont pour rôle d'assurer l'enregistrement et la centralisation des paris, la ventilation des enjeux, le calcul et le paiement des gains. Ils ont, en outre, la responsabilité de contrôler la régularité de toutes les opérations et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Ces services ne sauraient être tenus pour responsables des conséquences résultant de l'impossibilité, pour quelque cause que ce soit, d'assurer l'enregistrement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Pourront donner lieu à des poursuites par toute voie de droit les infractions commises à l'occasion d'une participation irrégulière aux opérations du PMUR et toutes les interventions de nature à perturber le déroulement de ces opérations ou encore à altérer le caractère mutuel du pari et l'égalité de chances entre les parieurs.

Le paiement des gains ou des enjeux revenant aux parieurs présumés avoir commis une infraction ou un manquement seront suspendus jusqu'à décision rendue par les services du PMUR ou prononcé définitif d'une autorité judiciaire, les sommes en attente ne bénéficiant d'aucun intérêt.

CHAPITRE 1 **ENREGISTREMENT DES PARIS**

ARTICLE 9.

Les divers types de paris, définis au titre II, sont acceptés chez les dépositaires autorisés par le PMUR (ci-après : postes d'enregistrement).

Certains paris sont également acceptés par l'intermédiaire de bornes interactives.

Les divers types de dépositaires autorisés, ainsi que les conditions et modalités d'enregistrement des paris auprès de chacun d'entre eux ou par l'intermédiaire des bornes interactives, sont précisés aux titres III et IV du présent règlement.

ARTICLE 10.

Le PMUR enregistre les paris uniquement par l'intermédiaire de ses dépositaires.

ARTICLE 11. NUMEROTAGE.

La liste officielle des partants indiquent les modes de paris acceptés dans les différentes épreuves, les numéros de ces épreuves, la liste des chevaux restant engagés dans celles-ci, ainsi que le numéro affecté à chacun de ces chevaux. En ce qui concerne les Courses, les listes officielles du P.M.U. français ont la qualité de listes officielles du PMUR.

Pour l'enregistrement de certains types de paris appelés paris de combinaisons, le PMUR peut adopter un numérotage spécial.

De même, pour l'enregistrement de certains paris de combinaisons, le PMUR peut adopter un numérotage spécial faisant correspondre à chaque cheval déclaré partant un numéro qui doit être utilisé pour la désignation des chevaux composant le pari; ce numérotage spécial figure sur une liste officielle du PMUR.

Lorsque les moyens de communication ne permettent pas l'affichage en temps voulu chez certains dépositaires PMUR de la liste officielle des chevaux engagés, les parieurs peuvent se référer, pour les Courses aux informations portant la mention "liste officielle du Pari Mutuel Urbain" publiée par les organes de presse agréés par le Pari Mutuel Urbain français. Dans ce cas toutefois, la responsabilité du PMUR n'est engagée qu'en ce qui concerne les informations relatives au numéro et au nom des épreuves, ainsi qu'au nom des chevaux et à leur numérotage.

ARTICLE 12.

Si la liste officielle du PMUR ou la liste officielle du P.M.U. français ou si les données du système informatique utilisé pour l'enregistrement des paris comporte une inexactitude ou une omission, les services du PMUR peuvent procéder au remboursement ou à la suspension de l'enregistrement de tout ou partie des paris, dans tout ou partie des postes ou moyens d'enregistrement,

ARTICLE 13. CHEVAUX NON-PARTANTS.

I.

La liste officielle du PMUR ou celle du Pari Mutuel Urbain français indiquent les chevaux restant engagés dans les différentes courses. Il peut arriver que certains chevaux inscrits sur ces listes ne prennent pas part à la course.

Les chevaux n'ayant pas participé à la course selon les règles applicables à l'hippodrome sont considérés comme non-partants.

Les paris qui comportent la désignation par le parieur d'un ou plusieurs chevaux déclarés non-partants, au moment de la présentation du pari, sont refusés à l'enregistrement.

Lorsqu'un pari enregistré vient par la suite à comporter un ou plusieurs chevaux non partants, le parieur a la possibilité, avant le départ de la course, pour les types de pari n'offrant pas la possibilité de désigner le cheval de complément, d'obtenir l'annulation de son pari dans le poste d'enregistrement ou sur la borne interactive où il l'a engagé.

Tous les paris comportant un ou plusieurs chevaux non-partants sont exécutés en application des règles particulières à chaque type de paris, après prise en compte, le cas échéant, du cheval de complément tel que défini au paragraphe II ci-dessous.

II.

1. Les parieurs peuvent, s'ils le désirent, pour certains types de paris dont le règlement prévoit cette possibilité, sélectionner en sus de la désignation des chevaux composant leur pari, le numéro d'un cheval de complément qui peut compléter leur pari selon les modalités définies au présent paragraphe II.

Si le parieur engage un pari par le système d'aide au pari, son pari comporte automatiquement la désignation d'un cheval de complément.

Les épreuves sur lesquelles les parieurs n'ont pas la possibilité, à titre exceptionnel, de désigner un cheval de complément pour les paris offrant généralement cette possibilité, sont portées à leur connaissance.

2. Cas des paris en combinaison unitaire et des formules combinées, simplifiées ou dans tous les ordres :

- a) pour ces types de combinaisons et de formules, le cheval de complément désigné par le parieur ne doit pas appartenir aux chevaux composant son pari ;
- b) si un des chevaux désignés par le parieur ne prend pas part à la course, le cheval de complément complète le pari unitaire ou, s'il s'agit d'une formule combinée, chacun des paris unitaires incluant le cheval non partant, comme si le cheval de complément avait été désigné en dernière position.

Par application de cette règle, si le cheval de complément remplace un cheval autre que celui désigné en dernière position par le parieur, le pari unitaire ou chaque pari unitaire incluant le cheval non partant est exécuté pour les chevaux prenant part à la course, désignés après le cheval non partant, comme si chacun de ceux-ci avait été désigné à la place de celui qui le précédait dans la désignation initiale du parieur.

3. Cas des paris engagés en formule "champ total" et "champ partiel" :

- a) pour ces types de formule, le cheval de complément désigné par le parieur doit être un cheval participant à la course, autre que l'un des chevaux de base qu'il a désignés.
- b) le cheval de complément n'est pris en compte que pour remplacer le ou l'un des chevaux de base désignés par le parieur ;
dans le cas d'un "champ partiel" le cheval de complément peut être choisi soit parmi la sélection de chevaux que le parieur a associée à ses chevaux de base, soit en dehors de celle-ci ;
- c) si un des chevaux de base est non partant, le cheval de complément complète chaque pari unitaire inclus dans la formule "champ" comme si le cheval de complément avait été désigné par le parieur pour occuper la dernière place dans chaque pari unitaire considéré ;
- d) dans le cas visé au paragraphe c) ci-dessus, le ou les paris unitaires inclus dans une formule "champ" comportant à la fois un non partant et la désignation du même cheval que le cheval de complément sont traités en application du paragraphe I du présent article.

4. Si deux ou plusieurs chevaux sont déclarés non-partants dans l'épreuve dans laquelle ils étaient engagés et que plus d'un cheval non partant a été désigné par le parieur, le cheval de complément ne remplace qu'un seul d'entre eux.

5. Le paragraphe 5 est entièrement supprimé.

ARTICLE 14. MINIMUM ET MAXIMUM D'ENJEUX.

Un minimum d'enjeu est fixé pour chaque type de pari.

Toute violation de cette règle entraîne pour son auteur l'application de l'article 8 du présent règlement.

Ces minima d'enjeu sont arrêtés par les services du PMUR.

Les paris s'enregistrent par multiples entiers de ces minima. Ils peuvent également s'enregistrer par fraction de ces minima pour certains types de paris. Les types de paris concernés et la fraction du minimum d'enjeu autorisée sont arrêtés par les services du PMUR.

ARTICLE 15.

L'enregistrement d'un pari entraîne la remise au parieur, après versement de son enjeu, d'un récépissé permettant de déterminer tous les éléments du pari engagé, constituant justificatif et dont l'acceptation implique la conformité au pari demandé.

Les enjeux sont réglés en espèces et au comptant. Il est également possible de les régler par « bons PMUR » selon les modalités décrites au chapitre 4 ci-dessous.

Le PMUR se réserve d'enregistrer les paris par téléphone ou tout autre moyen de communication. Dans ce cas, les enregistrements ne donneront pas lieu à la remise d'un récépissé.

Pour être valable, le récépissé doit comporter une référence ou un code permettant d'identifier : la journée, le numéro de l'épreuve, les numéros des chevaux composant le pari, le type de pari, le montant de l'enjeu et, pour les paris de combinaison, le type de formule.

Aucune réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du récépissé n'est admise après que le parieur a quitté le local du dépositaire.

Le parieur a toutefois la possibilité, avant le départ de la course, d'obtenir, dans le poste d'enregistrement dans lequel il a engagé son pari, l'annulation de son pari durant une période de quinze minutes après son enregistrement.

ARTICLE 15.1.

L'enregistrement de certains paris, par l'intermédiaire d'un système d'aide au pari dénommé « Pariez SpOt » peut être proposé aux parieurs dans certains postes d'enregistrement.

Dans ce cas, pour un type de pari donné, les paris sont générés, en tout ou partie, par le système central du PMUR, en fonction des paris regroupés du même type, engagés par les parieurs sans l'intermédiaire de ce système d'aide au pari.

Tout ou partie des modes d'enregistrement suivants peuvent être proposés au parieur :

- si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée sans désigner lui-même aucun des chevaux qui la composent, le système d'aide au pari détermine automatiquement l'ensemble des chevaux constituant la formule.
- si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée en désignant une partie seulement des chevaux devant composer la combinaison qu'il choisit, les autres chevaux complétant cette combinaison sont déterminés par le système d'aide au pari.

Les heures d'ouverture de l'enregistrement par le système d'aide au pari, ainsi que les paris acceptés par ce service, sont portés à la connaissance des parieurs.

CHAPITRE 2 **RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS**

ARTICLE 16.

a) Les paris sont exécutés en fonction du résultat officiel de la course tel qu'il est confirmé sur l'hippodrome. Ce résultat indique l'ordre des chevaux à l'arrivée et les numéros des chevaux n'ayant pas pris part à la course.

Toutefois, le signal du paiement n'est pas donné si, avant la fin du pesage qui suit la course, une réclamation ou intervention d'office a été faite soit contre le gagnant, soit contre un des chevaux placés. Dans ce cas, le paiement est suspendu jusqu'à ce que le jugement ait été rendu, mais s'il ne peut l'être le jour même, sur l'hippodrome, la répartition s'opère conformément à l'ordre d'arrivée.

A partir de l'affichage sur l'hippodrome de l'arrivée officielle, le résultat de la course est, sauf le cas visé au quatrième alinéa ci-dessous, définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si, par la suite, certains chevaux venaient à être déclassés.

Si, le jour même sur l'hippodrome, après l'affichage de l'arrivée officielle et à la suite d'une erreur, une différence est constatée entre d'une part, le résultat affiché et, d'autre part, l'ordre réel d'arrivée, ou, le cas échéant, l'ordre d'arrivée résultant du jugement rendu par les commissaires avant l'affichage, consécutivement à une réclamation ou une intervention d'office, il est procédé comme suit :

le paiement des paris est aussitôt suspendu, le résultat de la course est rectifié par la société organisatrice et les parieurs en sont avisés : à partir de ce moment, les paris portant sur l'arrivée initialement affichée ne peuvent plus donner lieu à paiement; les calculs de répartition sont refaits en fonction du résultat rectifié de la course; le paiement des paris reprend sur la base du résultat rectifié et des rapports ainsi recalculés ; aucune réclamation n'est recevable et aucun ajustement n'est opéré sur les paris réglés avant la suspension des paiements.

b) Dans certains cas particuliers, les modalités de calcul des rapports prévoient que les combinaisons payables peuvent porter sur un classement différent du classement d'arrivée.

Les parieurs sont donc tenus de conserver leurs récépissés jusqu'à l'affichage des rapports officiels.

ARTICLE 17.

Les paris sur les Courses enregistrés par le PMUR sont regroupés avec ceux de même nature centralisés par le Pari Mutuel Urbain français et donnent lieu au paiement du même rapport, sous réserve de l'incidence de l'impôt anticipé. Pour ce regroupement, les paris enregistrés par le PMUR sont convertis en euros ; la conversion s'opère en transformant d'abord les paris enregistrés par le PMUR en euros selon le plus récent cours indicatif du franc suisse publié par la Banque Centrale Européenne avant le jour de la course.

Les calculs de répartition sont effectués après regroupement de la totalité des paris.

Cependant, si pour une raison quelconque indépendante de la volonté des services du PMUR et exclusive de toute faute de leur part, certains des éléments de calcul sont indisponibles ou n'ont pas pu parvenir au centre de traitement, ou n'ont pas pu y être traités, les rapports peuvent être établis en tenant compte des seuls éléments disponibles. Tous les paris gagnants sont réglés sur la base des rapports ainsi calculés et les paris perdants ne sont pas remboursés.

ARTICLE 18.

Pour chaque type de pari, le « rapport » définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de Fr. 1.-.

Pour les paris sur les Courses, les rapports, y compris les éventuels rapports « Tirelire », sont déterminés de la même manière que ceux payés à ses parieurs par le Pari Mutuel Urbain français en application de son règlement, notamment des articles 18 et 19.1 de ce dernier. Il est en particulier rappelé que, selon l'article 18 alinéa 4 du règlement du Pari Mutuel Urbain français, lorsque le rapport calculé est inférieur à 1,10, le paiement est fait, sauf dispositions particulières applicables au pari Multi, sur la base du rapport de 1,10 par unité de mise.

Tous les rapports gagnants sont payés en francs suisses par le PMUR ; cas échéant, ils sont arrondis aux 5 centimes les plus proches.

Pour les paris dont le montant total des paiements, calculés en application des règles précédente, est supérieur au montant de la masse à partager, les services du PMUR peuvent décider le remboursement des paris correspondants.

ARTICLE 18.1.

Lorsqu'un même type de pari donne lieu à l'enregistrement par le Pari Mutuel Urbain français, en masse commune avec d'autres pays, à des minima d'enjeux, exprimés en euros, différents, les rapports définissent la somme à payer en proportion des différents minima.

Lorsque les opérations de répartition sont effectuées par le Pari Mutuel Urbain français, si le total des mises gagnantes à un rang de rapport donné est inférieur au minimum d'enjeu auquel le pari considéré est enregistré en France auprès du Pari Mutuel Urbain français, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des mises gagnantes pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu auquel ce pari est enregistré en France auprès du Pari Mutuel Urbain français.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire qui est dévolue, selon le type de pari et, le cas échéant, le rapport considéré, dans les conditions suivantes :

a) Pour le pari " Quinté Plus " :

Dans le cas où une tirelire est constituée au titre du "rapport Tirelire", son montant est affecté au " Fonds Tirelire ". Dans ce cas les dispositions de l'article 95.9.4 sont applicables.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports dans l'ordre exact est ajouté au bénéfice à répartir affecté au calcul du rapport dans un ordre inexact des mêmes cinq chevaux, sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire, le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports dans l'ordre inexact ou au titre de l'alinéa précédent est ajouté à la masse à partager affecté au calcul du rapport "Bonus 4" sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire, le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports "Bonus 4" ou au titre de l'alinéa précédent est ajouté à la masse à partager affecté au calcul du rapport "4 sur 5", sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire, le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constituée au titre du rapport "4 sur 5" ou au titre de l'alinéa précédent est ajouté à la masse à partager affecté au calcul du rapport "Bonus 3" sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire, le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constitué au titre du ou d'un des rapports "Bonus 3" ou au titre de l'alinéa précédent est affecté au "Fonds Tirelire". Dans ce cas, les dispositions de l'article 95.9.4 sont applicables.

b) La lettre b) est entièrement supprimée.

c) Pour le pari "Tiercé" :

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports dans l'ordre exact est ajouté à la masse à partager, ou au bénéfice à répartir selon le cas, affecté au calcul du rapport dans un ordre inexact des mêmes trois chevaux, sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire, le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports dans l'ordre inexact ou au titre de l'alinéa précédent est redistribué dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe e) ci-dessous.

d) Pour le pari "Quarté plus" :

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports dans l'ordre exact est ajouté à la masse à partager, ou au bénéfice à répartir selon le cas, affecté au calcul du rapport dans l'ordre inexact des mêmes quatre chevaux, sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire, le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports dans l'ordre inexact ou au titre de l'alinéa précédent est ajouté à la masse à partager, ou au bénéfice à répartir selon le cas, affecté au calcul du rapport "Bonus" sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire, le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports "Bonus" ou au titre de l'alinéa précédent est redistribué dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe e) ci-dessous.

e) Pour tous les autres types de paris,

Le montant de la tirelire constituée pour le type de pari considéré est ajouté à la masse à partager du même type de pari organisé la journée suivante sur la première course sur lequel il est proposé.

Si plusieurs réunions sont organisées lors de la journée suivante, la tirelire est distribuée sur la première course courue au titre de ces réunions et donnant lieu à l'enregistrement du type de pari considéré.

ARTICLE 19.

Les gains unitaires dépassant Fr. 50.- sont soumis à l'impôt anticipé que le PMUR doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Les parieurs résidant en Suisse peuvent obtenir de l'autorité fiscale la restitution de cette retenue selon les modalités prévues par la législation sur l'impôt anticipé.

Le PMUR se réserve d'annoncer les rapports résiduels, calculés après retenue de l'impôt anticipé.

CHAPITRE 3

Paielement

ARTICLE 20.

Les paris sont mis en paiement après l'affichage des rapports.

En cas de difficulté technique, le calcul des rapports peut exceptionnellement être retardé d'un délai n'excédant pas quatre jours. Les services chargés d'organiser le pari mutuel ne sauraient être tenus pour responsables des conséquences résultant de retards pour quelque cause que ce soit, dans le paiement ou le remboursement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Par ailleurs, si une erreur matérielle a été commise dans le calcul des rapports ou dans leur affichage, les paiements peuvent être interrompus. Ils reprennent lorsque les calculs de répartition ont été refaits ou lorsque l'erreur d'affichage a été rectifiée. Dans ce cas, aucune réclamation relative à la modification intervenue ne peut être recevable et les paris déjà payés ne subissent aucun réajustement.

Les conditions et modalités de paiement des récépissés gagnants diffèrent selon les types de terminaux dont ils sont issus.

Les récépissés gagnants issus des terminaux placés dans les « Points PMUR » et les « Cafés Courses PMUR » (art. 97 et 98 du présent règlement) qui donnent droit, après retenue de l'éventuel impôt anticipé, à un versement totalisant jusqu'à Fr. 4'000.-, et les remboursements de paris enregistrés au travers desdits terminaux sont payables, en espèces, dans les 6 mois dès l'affichage des rapports, auprès de n'importe quel « Point PMUR » ou « Café Courses PMUR », sur présentation du récépissé et après validation par le terminal du dépôt.

Les récépissés gagnants issus des terminaux placés dans les « Points PMUR » et les « Cafés Courses PMUR » et les remboursements de paris enregistrés au travers desdits terminaux qui n'ont pas pu être réglés ou remboursés selon la procédure décrite à l'alinéa précédent sont payables, jusqu'à l'échéance du sixième mois dès l'affichage des rapports, par la LORO, sous forme de virement bancaire ou de chèque postal. Dans ce cas, les parieurs font parvenir à la Loterie Romande (Martigny 13, case postale 6744, 1002 Lausanne), sous pli sécurisé, un formulaire de « demande de paiement », qu'ils peuvent obtenir auprès de n'importe quel « Point PMUR », ou « Café Courses PMUR » ou de la LORO ; le formulaire doit être rempli complètement et accompagné du ou des récépissés gagnants.

Les récépissés gagnants issus des terminaux placés chez les « Autres Dépositaires Autorisés » (art. 99 du présent règlement) qui donnent droit à un gain jusqu'à Fr. 50.- et les remboursements de paris enregistrés au travers desdits terminaux sont payables, en espèces, dans les 6 mois dès l'affichage des rapports, auprès de n'importe quel de ces dépositaires, sur présentation du récépissé et après validation par le terminal du dépôt.

Les récépissés gagnants issus des terminaux placés chez les « Autres Dépositaires Autorisés » et les remboursements de paris enregistrés au travers desdits terminaux qui n'ont pas pu être réglés ou remboursés selon la procédure décrite à l'alinéa précédent sont payables, jusqu'à l'échéance du sixième mois dès l'affichage des rapports, par la LORO, sous forme de virement bancaire ou de chèque postal. Dans ce cas, les parieurs font parvenir à la Loterie Romande (Martigny 13, case postale 6744, 1002 Lausanne), sous pli sécurisé, leur récépissé gagnant avec indication écrite de leur nom, prénom et adresse exacte et, cas échéant, des coordonnées du compte à créditer.

Le paiement des gains sur lesquels a été opérée une retenue d'impôt anticipé déclenche la remise d'une attestation de cette retenue. Le gagnant qui désire récupérer l'impôt anticipé présentera l'attestation à l'autorité fiscale, cas échéant avec le récépissé quittancé.

Les rapports ou remboursements qui n'ont pas été réclamés selon l'une des voies prescrites ci-dessus ou qui n'ont pu être payés dans un délai de 6 mois à compter de l'affichage des rapports, deviennent caducs et restent acquis au PMUR.

ARTICLE 21.

Pour obtenir le règlement du gain ou le remboursement de leur pari, les parieurs sont tenus de présenter ou produire leur récépissé.

Le PMUR est libéré de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du récépissé. Dans le cas où, avant le paiement, les services du PMUR seraient avisés d'une contestation sur la propriété du titre, le paiement pourra être différé, un délai étant imparti au contestant pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire. Les services du PMUR se prononceront sans appel au vu des pièces produites ou attendront la décision judiciaire définitive et s'y conformeront. Aucun intérêt n'est dû sur les sommes dont le paiement a ainsi été différé.

Les contestations sont à adresser à la Loterie Romande (Martigny 13, case postale 6744, 1002 Lausanne). Pour être prise en considération, la contestation doit être envoyée sous pli sécurisé, être motivée et accompagnée du récépissé en cause. Aucune contestation n'est recevable si elle a été expédiée plus de 6 mois après l'affichage des rapports concernés.

CHAPITRE 4 **Utilisation des « bons PMUR »**

ARTICLE 21.1.

Certains postes d'enregistrement du PMUR sont équipés, en plus de terminaux, de bornes interactives dont l'emploi est régi par les articles 108 à 108.2.

Les bornes interactives délivrent et acceptent des "bons PMUR", que les parieurs utilisent dans les conditions définies par le présent chapitre.

L'ARTICLE 21.2. est sans objet en ce qui concerne le PMUR.

ARTICLE 21.3.

Le "bon PMUR" émis par la borne interactive comporte, notamment, les éléments d'identification suivants :

- a) la référence du poste d'enregistrement ;
- b) le jour et l'heure de la date d'émission ;
- c) un numéro séquentiel ;
- d) le montant crédité ;
- e) le terme de la validité d'utilisation ;
- f) un code sécurité ;
- g) un sceau cryptographique.

Tout "bon PMUR" modifié, altéré ou dont au moins un seul de ses éléments d'identification, quelle qu'en soit la cause, est rendu illisible n'est ni réglé ni remboursé, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 8 du présent Règlement.

ARTICLE 21.4.

La validité d'utilisation du "bon PMUR" sur les bornes interactives est limitée à une durée de six mois dès l'émission ; son terme est indiqué sur le titre.

Au cours de cette période, le parieur peut en outre obtenir le remboursement du solde créditeur de son "bon PMUR" dans un des postes d'enregistrement du PMUR.

Passé ce délai, le solde de crédit d'un "bon PMUR" sera remboursé uniquement par la Loterie Romande (Marterey 13, case postale 6744, 1002 Lausanne) selon la même procédure que celle prévue à l'art. 20 pour le paiement par la Loterie Romande (Marterey 13, case postale 6744, 1002 Lausanne) des bordereaux gagnants ou remboursables.

Pour obtenir le remboursement, le parieur est tenu de présenter son "bon PMUR". Aucun autre mode justificatif de propriété n'est recevable.

ARTICLE 21.5.

En cas de distorsion entre les caractéristiques du "bon PMUR" enregistrées dans le système informatique central du PMUR et celles figurant sur le titre, seront présumées exactes les caractéristiques enregistrées sur le système informatique central du PMUR.

Le PMUR ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité recherchée du fait de cette distorsion, quelle qu'en soit la cause, sauf au parieur à la démontrer, à prouver le lien de causalité entre cette distorsion et le préjudice allégué par lui, et à condition de pouvoir justifier qu'il s'agit d'une cause impliquant la responsabilité fautive exclusive du PMUR.

Aucun "bon PMUR" comportant des éléments d'identification différents, notamment en ce qui concerne son montant, de ceux traités et enregistrés dans le système informatique central du PMUR, ne pourra être utilisé pour régler l'enjeu d'un pari.

*** * ***

TITRE II **LES PARIS**

CHAPITRE 1 **PARI SIMPLE**

ARTICLE 22.

Un pari « Simple » consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts.

- 1°) Les paris « Simple gagnant » sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux partants.
- 2°) Les paris « Simple placé » sont enregistrés dans toutes les courses comportant plus de trois partants.

ARTICLE 23.

Un pari « Simple gagnant » donne lieu au paiement d'un rapport « gagnant » lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Un pari « Simple placé » donne lieu au paiement d'un rapport « placé » lorsque le cheval désigné occupe :

- soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits au programme officiel de la course est compris entre quatre et sept inclusivement,
- soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits au programme officiel de la course est égal ou supérieur à huit.

ARTICLE 24. ECURIE.

Lorsque plusieurs chevaux déclarés partants appartiennent, dans une même course, au même propriétaire ou sont déclarés « Couplés », on dit qu'ils font « écurie ».

Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris « Simple gagnant » engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport gagnant.

ARTICLE 25. « DEAD HEAT ».

En cas d'arrivée « dead heat » :

- Les paris « gagnant » engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport « gagnant » ;
- les paris « placé » engagés sur les chevaux classés premier et deuxième dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel de la course et les paris « placé » engagés sur les chevaux classés premier, deuxième et troisième dans les courses comportant huit chevaux et plus inscrits au programme officiel de la course ont droit au paiement d'un rapport « placé ».

ARTICLE 26. CHEVAUX NON PARTANTS.

Si, pour une cause quelconque, un cheval primitivement déclaré partant ne se présente pas sous les ordres du juge au départ ou est déclaré par le juge au départ comme ayant cessé d'être sous ses ordres, toutes les mises « gagnant » et « placé » sur ce cheval sont remboursées et leur montant déduit des enjeux « gagnant » et « placé ».

ARTICLE 27. CALCUL DES RAPPORTS.

Pour chaque type de pari, les enjeux totalisés, après défalcation des prélèvements réglementaires et du montant des paris remboursés, déterminent la masse à partager.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale.

a) Calcul du rapport « gagnant » :

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur le cheval classé premier.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie, les mises sur ces divers chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport « gagnant » unique pour tous les chevaux de l'écurie.

b) Calcul des rapports « placé » :

Le montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables est d'abord retiré de la masse à partager. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacun des chevaux payables.

2. Cas d'arrivée « dead heat ».

a) Calcul des rapports « gagnant » :

Dans le cas de plusieurs chevaux classés premiers, le montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables est d'abord retiré de la masse à partager. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacun des chevaux classés premiers.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie, les mises sur les divers chevaux d'une écurie et éventuellement les parts du bénéfice à répartir afférentes à ces chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport « gagnant » unique pour tous les chevaux de la même écurie.

b) Calcul des rapports « placé » dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel :

S'il y a plus d'un cheval classé premier, le bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports à payer pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, le bénéfice à répartir est divisé en deux parties égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacun des chevaux payables.

c) Calcul des rapports « placé » dans les courses comportant plus de sept chevaux inscrits au programme officiel :

S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classés deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacun des chevaux payables.

S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, le bénéfice à répartir est divisé en deux parties égales, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacun des chevaux payables.

S'il y a deux chevaux classés premiers, le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales; un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, le bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacun des chevaux payables.

L'ARTICLE 28 est abrogé.

ARTICLE 29. CAS PARTICULIERS.

1°) Pour tous les paris « Simple gagnant » lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé par parts égales entre les autres chevaux classés premiers.

Pour tous paris « Simple placé » s'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux payables.

2°) Les paris « Simple gagnant » sont remboursés s'il n'y a aucune mise sur aucun des chevaux classés premiers.

Les paris « Simple placé » sont remboursés s'il n'y a aucune mise sur aucun des chevaux payables « placé ».

3°) Tous les paris « Simple placé » sont remboursés lorsque le nombre des chevaux ayant pris part à la course est inférieur à quatre.

4°) Tous les paris « Simple gagnant » et « Simple placé » sont remboursés lorsque aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses ayant comporté de quatre à sept chevaux partants inclusivement, ou inférieur à trois pour les courses ayant comporté plus de sept chevaux partants, la masse à partager « placé » est affectée en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

Le paragraphe 5°) est entièrement supprimé.

ARTICLE 29.1. ENREGISTREMENT DU PARI " SIMPLE " EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE.

En collaboration avec le P.M.U. français, des paris simples peuvent être organisés sur des courses tenues dans un pays tiers, en masse commune avec ce pays, pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel.

Sauf stipulations particulières précisées aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessous, ils sont soumis :

- a) soit aux dispositions des articles 22, 23 et 25 à 29 ci-dessus.
- b) soit aux dispositions des 22, 23 et 25 à 29 ci-dessus en remplaçant les termes ; « chevaux inscrits au programme officiel » par les termes : « chevaux ayant effectivement pris part à la course ».

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

ARTICLE 29.1. 2. ECURIE

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, on dit qu'ils font « écurie ».

Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris « simple gagnant » engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport gagnant.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

ARTICLE 29.2. CALCUL DES RAPPORTS.

Les rapports du PMUR sont calculés de la même manière que ceux du P.M.U. français. Pour chaque type de pari, les enjeux, totalisés après défalcation du montant des paris remboursés et des prélèvements en vigueur dans le pays où la course se déroule, déterminent la masse à partager.

" Simple gagnant " :

1°) En cas d'arrivée normale, la masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur le cheval classé premier.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les mises sur ces divers chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport « gagnant » unique pour tous les chevaux de l'écurie.

2°) En cas d'arrivée " dead heat ", la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

a) soit divisée en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports pour chacun des chevaux classés premiers.

b) soit diminuée du montant des mises sur le ou les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacun des chevaux classés premiers. Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les mises sur les divers chevaux d'une écurie et éventuellement les parts du bénéfice à répartir afférentes à ces chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport « gagnant » unique pour tous les chevaux de la même écurie.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

" Simple placé " :

1°) Cas d'arrivée normale :

La masse à partager est divisée en autant de parties égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports pour chacun des chevaux payables.

2°) Cas d'arrivée " dead heat " :

Le calcul des rapports en cas d'arrivée " dead heat " est soumis aux dispositions des articles 27.2 (b et c), en remplaçant les références au " bénéfice à répartir " par des références à la " masse à partager " ; les termes : " augmentés de l'unité de mise " figurant aux alinéas 1 et 2 de l'article 27.2 (b) et aux alinéas 1 à 4 de l'article 27.2 (c) sont supprimés.

ARTICLE 29.3.

a) Pour le pari " Simple gagnant ", lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager affectée à ce cheval est, selon le pays où la course se déroule :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers ;
- soit réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire qui a été centralisée par le PMUR et le P.M.U. français est ajoutée à la masse à partager du premier pari " Simple gagnant " suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

- b) Tous les paris « Simple gagnant » ou « Simple placé » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

CHAPITRE 2 **PARI « PAR REPORTS »**

ARTICLES 30 à 33. Le pari « PAR REPORTS » n'est pas exploité par le PMUR.

CHAPITRE 3 **PARI JUMELE**

LES ARTICLES 34 à 40 (PARI JUMELÉ) sont abrogés.

CHAPITRE 3 BIS **PARI JUMELE COURSE PAR COURSE**

L'ARTICLE 40.1 (PARI JUMELÉ COURSE PAR COURSE) est abrogé.

CHAPITRE 3 TER **PARI JUMELE PLACE**

LES ARTICLES 40.2 à 40.8 (PARI JUMELÉ PLACÉ) sont abrogés.

CHAPITRE 4 **PARI COUPLE**

ARTICLE 41.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel des paris dénommés "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé" peuvent être organisés.

Un pari "Couplé Gagnant" ou "Placé" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé".

Un pari "Couplé Gagnant" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve quel que soit l'ordre d'arrivée.

Toutefois, le programme officiel peut mentionner que les parieurs ont à désigner les deux premiers chevaux de la course dans l'ordre exact d'arrivée.

Dans ce cas, le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

Un pari "Couplé Placé" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

ARTICLE 42. « DEAD HEAT ».

Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables sont les suivantes :

1. Pari "Couplé Gagnant"

a) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons "Couplé Gagnant" payables sont toutes les combinaisons combinant deux à deux les chevaux classés "dead heat" à la première place.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés "dead heat" à la deuxième place, s'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons "Couplé Gagnant" payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés "dead heat" à la deuxième place.

c) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés "dead heat" à la deuxième place, s'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons "Couplé Gagnant" payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés "dead heat" à la deuxième place.

d) Les combinaisons entre eux des chevaux classés "dead heat" à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "Couplé Gagnant", sauf dispositions de l'article 46-2.B, d).

2. Pari "Couplé Placé"

a) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons "Couplé Placé" payables sont toutes les combinaisons deux à deux des chevaux classés premiers.

b) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés "dead heat" à la troisième place, les combinaisons "Couplé Placé" payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés "dead heat" à la première place et, d'autre

part, les combinaisons de chacun des chevaux classés "dead heat" à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés "dead heat" à la troisième place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport "Couplé Placé".

c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons "Couplé Placé" payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classés deuxièmes.

d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons "Couplé Placé" payables sont celle du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés "dead heat" à la troisième place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport "Couplé Placé".

ARTICLE 43. CHEVAUX NON-PARTANTS.

I.

a) Sont remboursées les combinaisons "Couplé Gagnant" ou "Placé" dans lesquelles les deux chevaux ont été non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "Couplé Gagnant" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés premiers à l'arrivée de la course, elle est réglée à un rapport "spécial gagnant" défini à l'article 44 paragraphe 3 ci-dessous.

Les combinaisons "Couplé Gagnant" comportant un cheval non-partant et un cheval faisant écurie avec l'un des chevaux classés premiers ne donnent pas droit au paiement du rapport "spécial gagnant".

c) Lorsqu'une combinaison "Couplé Placé" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les deux premiers si la course comportait moins de huit chevaux inscrits au programme officiel, ou parmi les trois premiers si la course comportait huit chevaux et plus, inscrits au programme officiel, elle est réglée à un rapport "spécial placé" défini à l'article 44 paragraphe 3 ci-dessous.

d) Toutefois, les dispositions b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ total" et "champ partiel" prévues à l'article 45 ci-après dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II.

Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Couplé" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe II du présent Règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant et si, dans ce dernier cas, cumulativement le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

ARTICLE 44. CALCUL DES RAPPORTS.

Pour chaque type de pari, "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé", le montant des prélèvements réglementaires et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris "Simple Gagnant" ou "Placé", en application des dispositions de l'article 43 et de l'article 44, paragraphe 3 ci-dessous, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

1. Pari "Couplé Gagnant"

a) Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur cette combinaison.

b) Cas d'arrivée "dead heat" :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager.

Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mise sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des combinaisons.

2. Pari "Couplé Placé"

Le montant de toutes les mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager ; le reste ainsi obtenu constitue le "bénéfice à répartir".

a) Cas d'arrivée normale :

Le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales. Chacune de ces parties est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports pour chacune de ces combinaisons.

b) Cas d'arrivée "dead heat" :

1. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés "dead head" à la première place, le bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons "Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables.

2. Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, un tiers du bénéfice à répartir est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque portion du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables.

3. Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, deux tiers du bénéfice à répartir sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux. Chaque portion du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables.

4. Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, un tiers du bénéfice à répartir est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque portion du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables.

3. Cas des chevaux non-partants

1. Dans les courses avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, le rapport "spécial gagnant" de la combinaison du cheval classé premier ou, en cas de "dead heat", de l'un des chevaux classés premiers et de l'un quelconque des chevaux non-partants tel qu'il a été prévu au paragraphe b de l'article 43 ci-dessus, est égal au rapport "Simple Gagnant" de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

2. De même, le rapport "spécial placé" de la combinaison de l'un des chevaux classés aux deux ou trois premières places et de l'un quelconque des chevaux non-partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe c) de l'article 43 ci-dessus, est égal au rapport "Simple Placé" de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

3. Le rapport "spécial gagnant" ne doit pas être supérieur au rapport "Couplé Gagnant". Dans les cas de "dead heat" chaque rapport "spécial gagnant" doit être au plus égal au plus petit rapport "Couplé Gagnant" comportant ce même cheval ou au plus grand rapport "Couplé Gagnant", s'il n'y en a pas comportant ce même cheval.

De même, le rapport "spécial placé" de la combinaison de l'un des chevaux classés aux deux ou trois premières places et de l'un quelconque des chevaux non-partants doit être au plus égal au plus petit rapport "Couplé Placé" comportant ce même cheval ou au plus grand rapport "Couplé Placé" s'il n'y en a pas comportant ce même cheval.

S'il en est autrement, par application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que les rapports "spécial gagnant" ou "spécial placé" payés aux parieurs soient respectivement égaux aux rapports "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé" correspondants.

4. Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports "spécial gagnant" et "spécial placé" payés aux parieurs ne peuvent être inférieurs à Fr. 1.10 par unité de mise, sauf cas de remboursement des paris aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français.

La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris "Simple Gagnant" ou "Placé" sont remboursés.

ARTICLE 45. FORMULES.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau "Couplé Gagnant", soit sur le tableau "Couplé Placé". La formule "à cheval" permet d'enregistrer par mises égales sur les deux tableaux.

Ils peuvent également enregistrer leurs paris "Couplé" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Dans ce dernier cas, si les parieurs ont à désigner les deux premiers chevaux de la course, dans l'ordre exact d'arrivée et si, cumulativement, le pari est enregistré par l'intermédiaire de formulaires visés au chapitre 4 Bis du Titre IV du présent règlement, le nombre maximum de chevaux pouvant être désigné par formule est porté à la connaissance des parieurs.

1. Les formules combinées

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé" combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Dans le cas d'un pari "Couplé", soit "Gagnant", sans ordre d'arrivée stipulé, soit "Placé", soit "à cheval", si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ paris "Couplé", soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval".}$$

b) Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant" avec ordre d'arrivée stipulé, le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ paris "Couplé Gagnant".}$$

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres", englobe :

$K \times (K-1)$ paris "Couplé Gagnant".

2. Les formules "champ d'un cheval"

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé" combinant un cheval de base, désigné par le parieur, avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants ("champ total") ou avec une sélection de ces chevaux ("champ partiel").

a) Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant" sans ordre d'arrivée stipulé, si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe $(N - 1)$ paris "Couplé". S'il s'agit d'un "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris "Couplé".

b) Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant" avec ordre d'arrivée stipulé, si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe $(N - 1)$ paris "Couplé" en formule simplifiée et $2 \times (N - 1)$ paris "Couplé" en formule "dans tous les ordres". Le "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux englobe P paris "Couplé" en formule simplifiée et 2 P paris "Couplé" en formule «dans tous les ordres».

Pour les formules "champ simplifié" total ou partiel, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

c) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants au Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

ARTICLE 46. CAS PARTICULIERS.

1. Tous les paris "Couplé Gagnant" et "Couplé Placé" sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

2. Pari "Couplé Gagnant"

A) Arrivée normale sans "dead heat".

a) S'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé et s'il n'y a aucune mise sur la combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés premier et troisième ou à défaut de mises sur cette combinaison, au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième. A défaut de mises sur cette dernière combinaison, tous les paris "Couplé" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article 43 alinéa I b) ci-dessus.

b) S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, à défaut de mises dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, la répartition s'effectue au prorata des mises sur la combinaison des deux mêmes chevaux classés dans l'ordre inverse : combinaison deuxième et premier ; à défaut de mises sur cette combinaison, la répartition s'effectue sur la combinaison des chevaux classés dans l'ordre premier et troisième, ou encore à défaut sur la combinaison des chevaux classés troisième et premier ; à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième ou enfin à défaut sur la combinaison des chevaux classés troisième et deuxième.

A défaut de mise sur cette dernière combinaison, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant, visés à l'article 43 alinéa I b) ci-dessus.

B) Arrivée avec "dead heat"

a) Dans le cas d'arrivée "dead heat" dans une course avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

b) Dans le cas d'arrivée "dead heat" de trois chevaux ou plus à la première place, dans une course avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons

payables, tous les paris "Couplé Gagnant" correspondants sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visé à l'article 43 alinéa I b) ci-dessus.

c) En cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place, dans une course sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables, la masse à partager est répartie sur les combinaisons des chevaux classés premiers et troisième. A défaut de mise sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visé à l'article 43 alinéa I b) ci-dessus.

S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, dans le même cas, la masse à partager est répartie sur les combinaisons d'un des chevaux classés premiers désigné à la première place avec l'un quelconque des chevaux classés troisièmes. A défaut de mise sur ces combinaisons, la répartition s'effectue au prorata des mises sur les combinaisons des mêmes chevaux dans l'ordre inverse. A défaut, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visé à l'article 43 alinéa I b) ci-dessus.

d) En cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, dans une course sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables, la masse à partager est répartie sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes "dead heat". A défaut de mise sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visé à l'article 43 alinéa I b) ci-dessus.

S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, dans le même cas, la masse à partager est répartie sur les combinaisons du cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés deuxièmes désigné à la première place. A défaut de mise sur ces combinaisons, la masse à partager est répartie sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes "dead heat". A défaut, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visé à l'article 43 alinéa I b) ci-dessus.

3. Pari "Couplé Placé" avec ou sans "dead heat".

S'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons "Couplé Placé", le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons "Couplé Placé" payables. A défaut de mises sur aucune des combinaisons "Couplé Placé" payables tous les paris "Couplé Placé" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article 43 alinéa I c) ci-dessus.

4. Le chiffre 4. (Course reportée) est entièrement supprimé.

CHAPITRE 4 BIS **PARI COUPLÉ HIPPODROME**

ARTICLE 47. Le PARI COUPLÉ HIPPODROME n'est pas exploité par le PMUR.

L'ARTICLE 48 est abrogé.

CHAPITRE 4 TER **PARI COUPLÉ ORDRE INTERNATIONAL**

ARTICLE 48.1.

En collaboration avec le P.M.U. français, des paris "Couplé ordre international" peuvent être organisés sur des courses tenues dans un pays tiers, en masse commune avec ce pays, pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel.

Sauf stipulations particulières précisées dans les articles 48.2 à 48.4 ci-dessous, ils sont soumis aux dispositions des articles 41, 42 et 44 à 46 ci-dessus.

Un pari " Couplé ordre international " consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

ARTICLE 48.1. 2. ECURIE

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, on dit qu'ils font « écurie ».

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les deux premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme « dead heat » pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

ARTICLE 48.2. CHEVAUX NON PARTANTS.

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non-partant.

ARTICLE 48.3. CALCUL DES RAPPORTS.

Les rapports du PMUR sont calculés de la même manière que ceux du P.M.U. français. Le montant des paris remboursés et des prélèvements en vigueur dans le pays où la course se déroule est défalqué du total des enjeux pour obtenir la masse à partager.

1. Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur cette combinaison.

2. Cas d'arrivée " dead heat " :

Dans les cas de plusieurs combinaisons payables, la masse à partager est :

- 1) soit divisée en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables.

2) a) soit diminuée du montant des mises sur la ou les combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est sous réserve des dispositions du 2. b) ci-dessous, divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables.

b) Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 48.1.2 ci-dessus, les mises sur les diverses combinaisons payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

ARTICLE 48.4. CAS PARTICULIERS.

1. Arrivée normale sans " dead heat " :

A défaut de mises dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison payable, tous les paris " Couplé ordre international " sont remboursés.

2. Arrivée avec "dead heat " :

a) Dans le cas d'arrivée " dead heat ", s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire qui a été centralisée par le PMUR et le P.M.U. français est ajoutée à la masse à partager du premier pari " Couplé ordre international " suivant organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée.

b) Dans le cas d'arrivée " dead heat " de deux chevaux ou plus à la première ou à la deuxième place, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables, tous les paris " Couplé ordre international " correspondants sont remboursés.

3. Tous les paris " Couplé ordre international " sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

CHAPITRE 5 **PARI « 2 sur 4 »**

ARTICLE 49.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés « 2 sur 4 » peuvent être organisés.

Un pari « 2 sur 4 » consiste à désigner deux chevaux d'une même course. Un pari "2 sur 4" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des quatre premières places de l'épreuve. Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

L'ARTICLE 50 est abrogé.

ARTICLE 51. « DEAD HEAT ».

Dans le cas d'arrivée « dead heat », les combinaisons payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de « dead heat » de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables au rapport « 2 sur 4 » sont toutes les combinaisons deux à deux des chevaux classés premiers.

b) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux classés à la première place et d'un ou, éventuellement, de plusieurs chevaux classés « dead heat » à la quatrième place, les combinaisons « 2 sur 4 » payables sont, d'une part, les combinaisons deux à deux des chevaux classés premiers et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés « dead heat » à la première place avec chacun des chevaux classés à la quatrième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés « dead heat » à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport « 2 sur 4 ».

c) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons « 2 sur 4 » payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés « dead heat » à la première place, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés « dead heat » à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place, enfin toutes celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés troisièmes.

d) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons « 2 sur 4 » payables sont la combinaison des deux chevaux classés « dead heat » à la première place; les combinaisons de chacun des deux chevaux classés « dead heat » à la première place avec le cheval classé troisième; les combinaisons de chacun des deux chevaux classés « dead heat » à la première place avec chacun des chevaux classés troisièmes et les combinaisons du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés troisièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés « dead heat » à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport « 2 sur 4 ».

e) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons « 2 sur 4 » payables sont, d'une part, la combinaison du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes, d'autre part, toutes celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés deuxièmes.

f) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons « 2 sur 4 » payables sont celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes, celles des deux chevaux classés deuxièmes et celles de chacun des chevaux classés deuxièmes avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés « dead heat » à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport « 2 sur 4 ».

g) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons « 2 sur 4 » payables sont celle du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième; celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes; celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes; celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés troisièmes.

h) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons « 2 sur 4 » payables sont, celle du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième; celle du cheval classé premier avec le cheval classé troisième; celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes; celle du cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième; celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés quatrièmes; celles du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés « dead heat » à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport « 2 sur 4 ».

ARTICLE 52. CHEVAUX NON-PARTANTS.

I.

a) Sont remboursées les combinaisons « 2 sur 4 » dans lesquelles les deux chevaux ont été non partants.

b) Lorsqu'une combinaison « 2 sur 4 » comporte un cheval non partant et l'un des chevaux classés parmi les quatre premiers à l'arrivée de la course, elle est réglée à un rapport « spécial placé » défini à l'article 53 (§ 2, a et c) ci-dessous.

c) Toutefois, les dispositions du paragraphe b ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules « champ total et champ partiel » prévues à l'article 54 b ci-après dont le cheval de base est non partant. Dans ce cas, les formules correspondantes est remboursées.

II.

Les parieurs ont la possibilité pour le pari « 2 sur 4 » de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent Règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval a remplacé un cheval non partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

ARTICLE 53. CALCUL DES RAPPORTS.

1. Cas des courses sans chevaux non partants :

Le montant des prélèvements réglementaires et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

La masse à partager ainsi obtenue est divisée par le total des mises sur les différentes combinaisons payables pour obtenir le rapport « 2 sur 4 ».

2. Cas des courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants :

a) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants, le montant des enjeux correspondant aux paris « 2 sur 4 » comportant, après prise en compte du cheval de complément désigné par le parieur, si celui-ci a utilisé cette faculté conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, un cheval non partant est déduit du montant total des enjeux.

On obtient ainsi deux masses d'enjeux, l'une constituée des paris « 2 sur 4 » comportant un et un seul cheval non partant, appelée « masse d'enjeux transformés », l'autre appelée « masse d'enjeux » « 2 sur 4 ».

b) Le calcul du rapport « 2 sur 4 » s'effectue à partir de la masse d'enjeux « 2 sur 4 » en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

c) Le rapport spécial placé visé à l'article 52 b) ci-dessus est calculé comme suit :

- après avoir défalqué les prélèvements réglementaires de la « masse d'enjeux transformés », on obtient la « masse à partager transformée » ;

- la « masse à partager transformée » est divisée par le total des mises sur les différentes combinaisons « 2 sur 4 » comportant un cheval non partant et l'un des chevaux classés aux quatre premières places de la course pour obtenir le rapport « spécial placé ».

ARTICLE 54. FORMULES.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « 2 sur 4 » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » et « champ ».

a) Les formules combinées :

Elles englobent l'ensemble des paris « 2 sur 4 » combinant entre eux, deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur. Si le parieur désigne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K - 1)}{2} \text{ paris « 2 sur 4 ».}$$

b) Les formules « champ d'un cheval ».

Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « 2 sur 4 » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants. Si la course comporte N chevaux officiellement partants, « le champ total » englobe (N - 1) paris « 2 sur 4 ».

Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux figurant sur la liste officielle du pari mutuel urbain. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées même si, avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés.

Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « 2 sur 4 » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur. Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel » englobe P paris « 2 sur 4 ».

c) Ceux des paris, englobés dans une formule, qui comportent des chevaux n'ayant pas participé à la course, sont traités selon les dispositions de l'article 52 ci-dessus.

ARTICLE 55.

1. Tous les paris « 2 sur 4 » sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.
2. S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons « 2 sur 4 » payables, tous les paris « 2 sur 4 » sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non partant visés à l'article 52 b ci-dessus.
3. Le chiffre 3 (Course reportée) est entièrement supprimé.

LES ARTICLES 56 et 57 sont abrogés

CHAPITRE 6 **PARI QUADRIO**

LES ARTICLES 58.1 à 58.10 (PARI QUADRIO) sont abrogés.

CHAPITRE 7 **PARI TIERCE**

ARTICLE 59.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris « Tiercé », pouvant être également dénommés « Classic Tiercé », peuvent être organisés.

Un pari « Tiercé » consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux s'entend comme l'ensemble des six permutations possibles de trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée.

Un pari « Tiercé » est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus aux articles 62 et 68. Il donne lieu à un rapport dit « dans l'ordre exact » si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre d'arrivée de l'épreuve. Il est payable à un rapport dit « dans l'ordre inexact » ou « de base », lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

L'ARTICLE 60 est abrogé.

ARTICLE 61. « DEAD HEAT ».

Dans le cas d'arrivée « dead heat », les combinaisons payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons gagnantes du pari « Tiercé » sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois. Pour chaque combinaison il y a un rapport unique pour les six ordres de classement possibles des trois chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons gagnantes du pari « Tiercé » sont les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places. Il y a un rapport de base unique pour les quatre permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes a été désigné soit à la première, soit à la deuxième place.

c) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons gagnantes du pari « Tiercé » sont chacune des combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux. Pour chaque combinaison il y a un rapport unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place. Il y a un rapport de base unique pour les quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième place.

d) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons gagnantes du pari « Tiercé » sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième et avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, le rapport dans l'ordre exact est payé à la permutation dans laquelle le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place. Il y a un rapport de base unique

pour les cinq permutations dans lesquelles l'un quelconque des trois chevaux n'est pas désigné à la place qu'il occupait à l'arrivée de l'épreuve.

ARTICLE 62. CHEVAUX NON-PARTANTS.

I.

a) Sont remboursées les combinaisons « Tiercé » dont les trois chevaux n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison « Tiercé » comporte deux chevaux non-partants parmi les trois chevaux désignés, le pari est traité comme un pari « Simple gagnant » sur le troisième cheval. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 65 ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de la course.

En aucun cas un rapport spécial n'est réglé aux combinaisons comportant deux chevaux non-partants et un cheval faisant écurie avec l'un des chevaux classés premiers.

c) Lorsqu'une combinaison « Tiercé » comporte un cheval non-partant parmi les trois chevaux désignés, le pari correspondant est traité comme un pari « Couplé gagnant » sur les deux chevaux ayant participé à la course. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 65 ci-dessous, sous réserve que ces deux chevaux aient été classés aux deux premières places de l'épreuve.

d) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux paragraphes b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules « champ total et champ partiel » dont la totalité des chevaux de base sont non-partants, ni aux formules « champ total d'un cheval de base » dont le cheval de base est non-partant. Dans ces cas les formules correspondantes sont remboursées.

II.

Les parieurs ont la possibilité pour le pari « tiercé », de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent Règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval a remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

ARTICLE 63. CALCUL DES RAPPORTS.

Le montant des prélèvements réglementaires et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en pari « Simple gagnant » et en pari « Couplé gagnant », en application des articles 62 et 65, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale :

La masse à partager est divisée en deux parties égales. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport dans l'ordre exact, et du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport de base.

Ces rapports sont payés aux parieurs sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

2. Cas d'arrivée « dead heat » :

a) Dans le cas de « dead heat » à la première place de trois chevaux ou plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les six permutations des trois chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables.

b) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée aux deux permutations dans l'ordre exact de la combinaison considérée, l'autre aux quatre permutations dans l'ordre inexact de cette même combinaison. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

c) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la deuxième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée aux deux permutations dans l'ordre exact de la combinaison considérée, l'autre aux quatre permutations dans l'ordre inexact de cette même combinaison. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

d) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la troisième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée à la permutation des trois chevaux dans l'ordre exact d'arrivée, l'autre aux cinq permutations des trois mêmes chevaux dans un ordre inexact. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

3. Rapport minimum dans l'ordre inexact :

a) Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit à un rapport dans l'ordre inexact inférieur à Fr. 1.10, il est fait application de l'article 18 alinéa 2. Si le rapport obtenu est inférieur à Fr. 1.10, la masse à partager affectée au calcul du rapport dans l'ordre exact est obtenue en défalquant de la masse à partager totale le montant des paiements à Fr. 1.10 des mises dans l'ordre inexact. Si, à l'issue de ces opérations, le rapport dans l'ordre exact est inférieur à Fr. 1.10, les paris sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français. .

b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus les dispositions de l'article 64 ci-dessous ne sont pas applicables.

ARTICLE 64. PROPORTIONS MINIMA DES RAPPORTS.

a) Dans le cas d'une arrivée normale, le rapport payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinq fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 63 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient cinq le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le « rapport de base » des permutations des trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cinq fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

b) Dans le cas d'arrivée « dead heat » prévu au paragraphe 2.d) de l'article 63 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes trois chevaux, le rapport payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinq fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 63 ci-dessus, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations de ces trois chevaux, en affectant du coefficient cinq le nombre de mises sur la permutation de ces trois chevaux dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport pour les permutations de ces trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cinq fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

c) Dans les cas d'arrivée « dead heat » prévus aux paragraphes 2. b) et 2. c) de l'article 63 ci-dessus, pour chaque combinaison, le rapport payé aux permutations dans un ordre exact doit être au moins égal à deux fois le rapport payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 63 ci-dessus, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations de ces trois chevaux, en affectant du coefficient deux le nombre de mises sur les permutations de ces trois chevaux dans un ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport pour les permutations de ces trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport payé aux permutations dans un ordre exact est alors égal à deux fois le rapport de base payé à la permutation des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

ARTICLE 65. RAPPORTS SPECIAUX. CAS DE CHEVAUX NON-PARTANTS.

a) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de « dead heat » de chaque combinaison, des chevaux classés aux deux premières places et de l'un quelconque des chevaux non-partants tel qu'il a été prévu au paragraphe c) de l'article 62 ci-dessus, est égal au rapport « Couplé gagnant » des deux mêmes chevaux, sous réserve des dispositions des paragraphes b) et e) ci-dessous.

b) Le rapport spécial visé au paragraphe a) ci-dessus ne doit pas être supérieur au rapport de base du pari « Tiercé ». Dans les cas de « dead heat », chacun de ces rapports doit être au plus égal au plus petit rapport de base du pari « Tiercé » comportant les mêmes chevaux ou à défaut au plus grand rapport de base du pari « Tiercé » comportant un seul de ces deux chevaux ; ou enfin à défaut au plus grand rapport de base du pari « Tiercé ».

S'il en est autrement par application de la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné payé aux parieurs soit égal au rapport de base du pari « Tiercé » correspondant.

c) Le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de « dead heat », de chaque combinaison, du cheval classé premier et de deux des chevaux non-partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe b) de l'article 62 ci-dessus, est égal au rapport « Simple gagnant » de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes d) et e) ci-dessous.

d) Le rapport visé au paragraphe c) ci-dessus ne doit pas être supérieur au rapport de base du pari « Tiercé ». Dans les cas de « dead heat », chacun de ces rapports doit être au plus égal au plus petit rapport de base du pari « Tiercé » comportant le même cheval ; ou à défaut au plus grand rapport de base du pari « Tiercé » s'il n'y en a pas comportant ce même cheval.

S'il en est autrement, par application de la règle énoncée au paragraphe c) ci-dessus les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné payé aux parieurs soit égal au rapport de base du pari « Tiercé » correspondant.

e) Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports spéciaux visés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus ne peuvent être inférieurs à Fr. 1.10 par unité de mise, sauf cas de remboursement des paris aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français. La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris « Simple gagnant » et « Couplé gagnant » sont remboursés.

ARTICLE 66. FORMULES.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « Tiercé » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « Tiercé » combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante, dénommée « formule simplifiée » englobe

$K \times (K - 1) \times (K - 2)$ combinaisons unitaires.

6

S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée « formule complète » englobe $K \times (K-1) \times (K-2)$ combinaisons unitaires.

Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Tiercé » combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux » englobe $6 \times (N-2)$ combinaisons unitaires en formule complète et $(N-2)$ combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules « champ partiel de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Tiercé » combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux » englobe 6 P paris « Tiercé » en formule complète et P paris « Tiercé » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Tiercé » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval » englobe $3 \times (N-1) \times (N-2)$ combinaisons unitaires en formule complète et $(N-1) \times (N-2)$ combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Tiercé » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe $3 \times P \times (P-1)$ combinaisons unitaires en formule complète et $P \times (P-1)$ combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les valeurs des formules « champ total d'un ou de deux chevaux » sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées même si avant le départ de la course certains chevaux étaient retirés.

Cependant, lorsque les paris sont engagés dans un poste d'enregistrement connecté au système central du PMUR en temps réel, les valeurs des formules « champ total d'un ou de deux chevaux » sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome ou la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 62 relatif aux chevaux non-partants.

L'ARTICLE 67 est abrogé.

ARTICLE 68. CAS PARTICULIERS.

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « Tiercé », il n'y a aucune mise sur la permutation des trois premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou en cas de « dead heat » sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une des combinaisons des chevaux classés aux trois premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à cette permutation est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

S'il n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des trois premiers chevaux classés ou en cas de « dead heat » sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux trois premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à ces permutations est affectée à la détermination du rapport de la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

En cas de « dead heat », s'il n'y a aucune mise ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

Si enfin il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des trois premiers chevaux classés ni dans l'ordre exact d'arrivée, ni dans l'ordre inexact, la totalité de la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et quatrième. A défaut de mises sur cette combinaison, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, troisième et quatrième ; à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième et quatrième ; à défaut de mises sur cette combinaison, tous les paris « Tiercé » sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent et si la course ne comportait que trois chevaux classés à l'arrivée, la masse à partager serait répartie entre tous les parieurs ayant désigné les deux premiers chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut de mises sur cette combinaison, tous les paris « Tiercé » sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

b) En aucun cas un rapport spécial ne peut être réglé aux combinaisons comportant un cheval non-partant et les chevaux classés premier et troisième, aux combinaisons comportant un cheval non-partant et les chevaux classés deuxième et troisième ou aux combinaisons comportant deux chevaux non-partants et le cheval classé deuxième.

c) La lettre c) (Course reportée) est entièrement supprimée.

d) Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux à l'arrivée, tous les paris « Tiercé » sont remboursés.

CHAPITRE 8 **PARI TRIPLET**

ARTICLE 69. Le PARI TRIPLET n'est pas exploité par le PMUR.

CHAPITRE 9 **PARI TRIO**

ARTICLE 70.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris de combinaison à trois chevaux sans ordre d'arrivée stipulé dénommés paris "Trio" peuvent être organisés.

Un pari "Trio" consiste à désigner trois chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Sauf stipulations particulières précisées dans les articles 71 à 74 ci-dessous, ils sont soumis aux dispositions des articles 59 et 61 à 67 ci-dessus, en remplaçant les références au rapport "Tiercé" de base par des références au rapport "Trio".

Un pari "Trio" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée, sauf cas prévus aux articles 62 et 74.

ARTICLE 71. « DEAD HEAT ».

Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

ARTICLE 72. CALCUL DES RAPPORTS.

Le montant des prélèvements réglementaires et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris "Simple Gagnant" et en paris "Couplé Gagnant" en application des articles 62 et 65, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale :

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable.

2. Cas d'arrivée "dead heat" :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les

quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables.

ARTICLE 73. FORMULES.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6} \text{ combinaisons unitaires.}$$

Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants "champ total de deux chevaux de base", soit avec une sélection de ces chevaux "champ partiel de deux chevaux de base".

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe $(N - 2)$ combinaisons unitaires.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires.

Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux "champ total d'un cheval de base", soit avec une sélection de ces chevaux "champ partiel d'un cheval de base".

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2)}{2} \text{ combinaisons unitaires.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires.}$$

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants au Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

ARTICLE 74. CAS PARTICULIERS.

a) En cas de "dead heat", lorsqu'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons des trois premiers chevaux classés, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des trois premiers chevaux classés, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et quatrième ou, à défaut, sur la combinaison des chevaux classés premier, troisième et quatrième, ou, à défaut, sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième et quatrième.

A défaut de mise sur cette dernière combinaison et par dérogation à l'article 62 c), la masse à partager est répartie au prorata des mises sur les combinaisons des chevaux classés aux deux premières places avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

A défaut et par dérogation à l'article 62 b), la masse à partager est répartie au prorata du total des mises sur le cheval classé premier avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

A défaut de mise sur ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio" sont remboursés.

b) La lettre b) (course reportée) est entièrement supprimée.

c) Si une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio" comporte un ou plusieurs chevaux non-partants et si, dans cette course, le pari "Couplé" n'a pas fonctionné ou n'a pas donné lieu à un rapport pour la combinaison des chevaux classés aux deux premières places à l'arrivée, les rapports spéciaux prévus à l'article 65 (paragraphe a) ci-dessus pour la combinaison, ou, en cas de "dead heat", pour chaque combinaison, de l'un des chevaux non-partants avec deux chevaux classés aux deux premières places, sont égaux à la moitié du plus petit rapport "Trio" comportant les mêmes deux chevaux ; ou, à défaut, à la moitié du plus grand rapport "Trio" comportant un seul de ces deux chevaux ; ou enfin, à défaut, à la moitié du plus grand rapport "Trio". Ces rapports spéciaux restent soumis aux dispositions de l'article 65 (paragraphe e).

CHAPITRE 9 BIS **PARI TRIO ORDRE**

ARTICLE 74.1.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Trio Ordre" peuvent être organisés.

Un pari "Trio Ordre" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari "Trio Ordre" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus aux articles 74.4 et 74.8, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

L'ARTICLE 74.2 est abrogé.

ARTICLE 74.3. DEAD HEAT.

Dans le cas d'arrivée "Dead Heat", les permutations payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de "Dead Heat" de trois chevaux ou plus classés à la première place, les permutations payables du pari "Trio Ordre" sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas de "Dead Heat" de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les permutations payables du pari "Trio Ordre" sont celles des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de "Dead Heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les permutations payables du pari "Trio Ordre" sont celles des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

d) Dans le cas de "Dead Heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les permutations payables du pari "Trio Ordre" sont celles des permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

ARTICLE 74.4. CHEVAUX NON PARTANTS.

I. a) Sont remboursées les combinaisons "Trio Ordre" dont les trois chevaux n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison "Trio Ordre" comporte deux chevaux non partants parmi les trois chevaux désignés, le pari est traité comme un pari "Simple gagnant" sur le troisième cheval. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 74.6 ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de la course.
En aucun cas, un rapport spécial n'est réglé aux combinaisons comportant deux chevaux non partants et un cheval faisant écurie avec l'un des chevaux classés premiers.

c) Lorsqu'une combinaison "Trio Ordre" comporte un cheval non partant parmi les trois chevaux désignés, le pari correspondant est traité comme un pari "Couplé Ordre" sur les deux chevaux ayant participé à la course. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 74.6 ci-dessous, sous réserve que ces deux chevaux occupent les deux premières places de l'épreuve et qu'ils aient été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

d) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux paragraphes b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ total et champ partiel" dont la totalité des chevaux de base sont non partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Trio Ordre" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

ARTICLE 74.5. CALCUL DES RAPPORTS.

Le montant des prélèvements réglementaires et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris "Simple gagnant" et en paris "Couplé Ordre" en application des articles 74.4 et 74.6, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation payable.

2. Cas d'arrivée "Dead Heat"

Dans le cas de plusieurs permutations payables, le total des mises sur ces diverses permutations est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de permutations payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des permutations payables.

ARTICLE 74.6. RAPPORTS SPECIAUX – CAS DE CHEVAUX NON PARTANTS.

a) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants, le rapport spécial de la permutation ou en cas de "Dead Heat" de chaque permutation, composée du cheval classé premier désigné à la première place avec le cheval classé deuxième désigné soit à la deuxième place soit à la troisième place, ou du cheval classé premier désigné à la deuxième place avec le cheval classé deuxième désigné à la troisième place et de l'un quelconque des chevaux non partants tel qu'il a été prévu au paragraphe c) de l'article 74.4 ci-dessus, est égal au rapport "Couplé Ordre" des deux mêmes chevaux, sous réserve des dispositions des paragraphes b) et e) ci-dessous.

b) Le rapport spécial visé au paragraphe a) ci-dessus ne doit pas être supérieur au rapport du pari "Trio Ordre".

Dans les cas de "Dead Heat", chacun de ces rapports doit être au plus égal au plus petit rapport du pari "Trio Ordre" comportant les mêmes chevaux ou, à défaut, au plus grand rapport du pari "Trio Ordre" comportant un seul de ces chevaux ou enfin, à défaut, au plus grand rapport du pari "Trio Ordre".

S'il en est autrement par application de la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné payé aux parieurs soit égal au rapport du pari "Trio Ordre" correspondant.

c) Le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de "Dead Heat" de chaque combinaison du cheval classé premier et de deux des chevaux non partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe b) de l'article 74.4 ci-dessus, est égal au rapport "Simple gagnant" de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes d) et e) ci-dessous.

d) Le rapport visé au paragraphe c) ci-dessus ne doit pas être supérieur au rapport du pari "Trio Ordre".

Dans les cas de "Dead Heat", chacun de ces rapports doit être au plus égal au plus petit rapport du pari "Trio Ordre" comportant le même cheval ou, à défaut, s'il n'y en a pas comportant ce même cheval, au plus grand rapport du pari "Trio Ordre".

S'il en est autrement, par application de la règle énoncée au paragraphe c) ci-dessus, les calculs de répartition sont fait de sorte que chaque rapport spécial concerné payé aux parieurs soit égal au rapport du pari "Trio Ordre" correspondant.

e) Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports spéciaux visés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus ne peuvent être inférieurs à 1,10 fr. par unité de mise, sauf cas de

remboursement des paris. La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris "Simple gagnant" et "Couplé Ordre" sont remboursés.

ARTICLE 74.7. FORMULES.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio Ordre" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi la sélection que dans un ordre relatif stipulé correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée", englobe

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6} \text{ Permutations des chevaux désignés}$$

S'il désire, pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection, les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule complète" englobe $K \times (K - 1) \times (K - 2)$ permutations des chevaux désignés.

Les formules "Champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total de deux chevaux" englobe $6 \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $(N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "Champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "Champ partiel de deux chevaux" englobe 6 P paris "Trio Ordre" en formule complète et P paris "Trio Ordre" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser, en outre, les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "Champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total d'un cheval" englobe $3 \times (N-1) \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $(N-1) \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les formules "Champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "Champ partiel d'un cheval" englobe $3 \times P \times (P-1)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $P \times (P-1)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée

devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants au Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non partants au moment de l'enregistrement du pari.

ARTICLE 74.8. CAS PARTICULIERS.

1. Tous les paris "Trio Ordre", y compris ceux visés à l'article 74.4 ci-dessus, sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée.

2. Arrivée normale sans "Dead Heat"

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Trio Ordre", il n'y a aucune mise sur la permutation des trois premiers chevaux désignés dans l'ordre exact d'arrivée, la répartition s'effectue au prorata des mises sur la combinaison des mêmes trois chevaux désignés premier, troisième et deuxième, à défaut de mise sur cette permutation, la répartition s'effectue au prorata des mises sur la combinaison des mêmes trois chevaux désignés troisième, deuxième et premier, à défaut sur la permutation des mêmes trois chevaux désignés deuxième, premier et troisième.

A défaut de mise sur cette dernière permutation, la masse à partager est répartie au prorata du total des mises sur les permutations des mêmes trois chevaux désignés deuxième, troisième et premier et troisième, premier et deuxième.

A défaut et par dérogation à l'article 74.4.I. c), la masse à partager est répartie au prorata du total des mises sur le cheval classé premier désigné à la première place avec le cheval classé second désigné à la deuxième place et avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

Enfin, à défaut et par dérogation à l'article 74.4.I. b), la masse à partager est répartie au prorata du total des mises sur le cheval classé premier désigné à la première place avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

A défaut de mise sur ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio Ordre" sont remboursés. .

3. Arrivée avec "Dead Heat"

a) Dans le cas d'arrivée "Dead Heat", s'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, le bénéfice à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.

b) Dans le cas d'arrivée "Dead Heat", s'il n'y a aucune mise sur aucune des permutations payables, la répartition s'effectue sur les permutations des mêmes trois chevaux désignés premier, troisième et deuxième. S'il n'y a aucune mise sur l'une de ces permutations payables, le bénéfice à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.

c) A défaut de mise sur aucune de ces permutations payables, la répartition s'effectue sur les permutations des mêmes trois chevaux désignés troisième, deuxième et premier. S'il n'y a aucune mise sur l'une de ces permutations payables, le bénéfice à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.

d) A défaut de mise sur aucune de ces permutations payables, la répartition s'effectue sur les permutations des mêmes trois chevaux désignés deuxième, premier et troisième. S'il n'y a aucune mise sur l'une de ces permutations payables, le bénéfice à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.

e) A défaut de mise sur ces dernières permutations, la répartition s'effectue au prorata du total des mises sur les permutations des mêmes trois chevaux désignés deuxième, troisième et premier et troisième, premier et deuxième.

S'il n'y a aucune mise sur l'une de ces permutations payables, le bénéfice à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.

f) A défaut de mise sur aucune de ces permutations payables, et par dérogation à l'article 74.5.2, la masse à partager est répartie de la façon suivante :

- en cas de dead heat de deux chevaux à la première place, au prorata du total des mises sur les permutations des chevaux classés premiers désignés à la première ou à la seconde place, avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course ;

- en cas de dead heat de trois chevaux ou plus à la première place, au prorata du total des mises sur les permutations de deux des chevaux classés premiers désignés à la première, à la seconde ou à la troisième place, avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course ;

- en cas de dead heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, au prorata du total des mises sur les permutations du cheval classé premier désigné à la première place, d'un des chevaux classés deuxièmes désigné à la deuxième place, avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course ;

- en cas de dead heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, au prorata du total des mises sur les permutations du cheval classé premier désigné à la première place, du cheval classé deuxième désigné à la deuxième place, avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

g) A défaut de mise sur ces dernières permutations et par dérogation aux articles 74.4.I. b) et 74.5.2, la masse à partager est répartie au prorata du total des mises sur le ou l'un des chevaux classés premiers désigné à la première place avec deux quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

h) A défaut de mise sur ces dernières permutations, tous les paris « Trio Ordre » sont remboursés..

4. En aucun cas, un rapport spécial ne peut être réglé aux combinaisons comportant un cheval non partant et les chevaux classés premier et troisième, aux combinaisons comportant un cheval non partant et les chevaux classés deuxième et troisième ou aux combinaisons comportant deux chevaux non partants et le cheval classé deuxième ou troisième.

5. Le chiffre 5 (Course reportée) est entièrement supprimé.

6. Si une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio Ordre" comporte un ou plusieurs chevaux non partant et si, dans cette course, le pari "Couplé Ordre" n'a pas fonctionné ou n'a pas donné lieu à un rapport pour la combinaison des chevaux classés aux deux premières places désignés dans l'ordre exact d'arrivée, les rapports spéciaux prévus à l'article 74.6 a) ci-dessus pour la permutation ou, en cas de "dead heat" pour chaque permutation de l'un des chevaux non partants avec deux chevaux classés aux deux premières places désignés dans l'ordre exact d'arrivée, sont égaux à la moitié du plus petit rapport "Trio Ordre" comportant les mêmes deux chevaux ou, à défaut, à la moitié du plus grand rapport "Trio Ordre" comportant un seul de ces deux chevaux ou enfin, à défaut, à la moitié du plus grand rapport "Trio Ordre". Ces rapports spéciaux restent soumis aux dispositions de l'article 74.6 e).

CHAPITRE 9 TER **PARI TRIO ORDRE HIPPODROME**

ARTICLE 74.9. Le PARI TRIO ORDRE HIPPODROME n'est pas exploité par le PMUR.

CHAPITRE 10 **PARI TRIO HIPPODROME**

ARTICLES 75 et 75.1. Le PARI TRIO HIPPODROME n'est pas exploité par le PMUR.

CHAPITRE 10 BIS **PARI TRIO ORDRE INTERNATIONAL**

ARTICLE 75.2.

En collaboration avec le P.M.U. français, des paris dénommés "Trio ordre international" peuvent être organisés sur des courses tenues dans un pays tiers, en masse commune avec ce pays, pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel.

Un pari " Trio ordre international " consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux.

Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari " Trio ordre international " est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

ARTICLE 75.2. 1. ECURIE

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, on dit qu'ils font « écurie ».

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les trois premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme « dead heat » pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

ARTICLE 75.3. "DEAD HEAT".

Dans le cas d'arrivée " dead heat ", les permutations payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux ou plus classés à la première place, les permutations payables du pari " Trio ordre international " sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.

- b) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les permutations payables du pari " Trio ordre international " sont celles des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.
- c) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les permutations payables du pari " Trio ordre international " sont celles des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.
- d) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus à la troisième place, les permutations payables du pari " Trio ordre international " sont celles des permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

ARTICLE 75.4. CHEVAUX NON PARTANTS.

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non partant.

ARTICLE 75.5. CALCUL DES RAPPORTS.

Les rapports du PMUR sont calculés de la même manière que ceux du P.M.U. français. Le montant des prélèvements de toute nature autorisés par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule est défalqué du total des enjeux.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale :

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation payable.

2. Cas d'arrivée "dead heat :

Dans le cas de plusieurs permutations payables, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

1°) soit divisée en autant de parties égales qu'il y a de permutations payables différentes. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports pour chacune des permutations payables ;

2°) soit répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations payables. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport pour chacune des permutations payables.

3°) a) soit diminuée du montant des mises sur la ou les permutations payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle « bénéfice à répartir », est, sous réserve des dispositions du 3) b) ci-dessous, divisé en autant de parties égales qu'il y a permutations payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des permutations payables.

b) Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 75.2.1 ci-dessus, les mises sur les diverses permutations payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

ARTICLE 75.6. FORMULES.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris " Trio ordre international " soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites " combinées " ou " champ ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris " Trio ordre international " combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée " formule simplifiée " englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6} \text{ permutations des chevaux désignés}$$

6

S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée " formule dans tous les ordres englobe $K \times (K - 1) \times (K - 2)$ permutations des chevaux désignés.

Les formules " champ total de deux chevaux " englobent l'ensemble des paris " Trio ordre international " combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course compte N chevaux officiellement partants, le " champ total de deux chevaux " englobe $6 \times (N - 2)$ permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et $(N - 2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules " champ partiel de deux chevaux " englobent l'ensemble des paris " Trio ordre international " combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe 6 P paris " Trio ordre international " en formule dans tous les ordres et P paris " Trio ordre international " en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules " champ total d'un cheval " englobent l'ensemble des paris " Trio ordre international " combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total d'un cheval " englobe $3 \times (N-1) \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et $(N-1) \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les formules " champ partiel d'un cheval " englobent l'ensemble des paris " Trio ordre international " combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le " champ partiel d'un cheval " englobe $3 \times P \times (P-1)$ permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et $P \times (P-1)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les valeurs des formules " champ total " sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle du Pari mutuel urbain compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont remboursés après la course.

ARTICLE 75.7. CAS PARTICULIERS.

a) Dans le cas d'arrivée " dead heat " dans une course, s'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette permutation est :

1. soit répartie dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables,
2. soit réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire qui a été centralisée par le PMUR et le P.M.U. français est ajoutée à la masse à partager du premier pari " Trio ordre international " suivant organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée.

Ces modalités particulières selon le pays considéré sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari " Trio ordre international " il n'y a aucune mise sur la permutation des trois premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, en cas de " dead heat ", s'il n'y a aucune mise sur aucune des permutations payables, tous les paris " Trio ordre international " correspondants sont remboursés.

c) Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio ordre international" compte moins de trois chevaux à l'arrivée, tous les paris "Trio ordre international" sont remboursés.

d) Tous les paris " Trio ordre international " sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

e) La lettre **e)** (**Course reportée**) est entièrement supprimée.

CHAPITRE 11 **PARI QUARTE**

ARTICLES 76 à 85. Le PARI QUARTE n'est pas exploité par le PMUR.

CHAPITRE 12 **PARI QUARTET**

ARTICLE 86. Le PARI QUARTET n'est pas exploité par le PMUR.

CHAPITRE 12bis **PARI QUARTE PLUS**

ARTICLE 86.1.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel des paris dénommés « Quarté plus » peuvent être organisés.

Un pari « Quarté plus » consiste à désigner quatre chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Un pari « Quarté plus » est payable si au moins trois des quatre chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve.

Il donne lieu à un rapport dit « Quarté dans l'ordre exact » si les quatre chevaux choisis occupent les quatre premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est conforme à l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve.

Il donne lieu à un rapport dit « Quarté dans l'ordre inexact » ou « de base » lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

En outre, toutes les combinaisons de quatre chevaux comportant les chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces trois chevaux, et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième donnent lieu à un rapport dit « bonus », sauf cas prévus à l'article 86.9.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

L'ARTICLE 86.2 est abrogé.

ARTICLE 86.3.

I. Dans le cas d'arrivée « dead heat », les combinaisons payables à un rapport « Quarté » sont les suivantes :

a) Dans le cas de « dead heat » de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables à un rapport « Quarté » sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre. Pour chaque combinaison il y a un rapport unique pour les vingt quatre ordres de classement possibles des quatre chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport « Quarté » sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les 18 permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième place.

c) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables à un rapport « Quarté » sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place.

d) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport « Quarté » sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations des chevaux classés premiers, désignés à la première et à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les 22 permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles les chevaux classés troisième et quatrième ont été désignés dans leur ordre inverse de classement.

e) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables à un rapport « Quarté » sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les 18 permutations dans lesquelles le cheval classé premier est désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place.

f) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables à un rapport « Quarté » sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place, ou encore dans lesquelles le cheval classé quatrième a été désigné soit à la première, soit à la deuxième, soit à la troisième place.

g) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables à un rapport « Quarté » sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les 22 permutations dans lesquelles le cheval classé premier occupe soit la deuxième, soit la troisième, soit la quatrième place ou dans lesquelles le cheval classé deuxième occupe soit la première, soit la troisième, soit la quatrième place.

h) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport « Quarté » sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre chevaux de l'arrivée classés dans l'ordre exact.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les 23 permutations dans lesquelles l'un quelconque des quatre chevaux n'a pas été désigné à son rang de classement à l'arrivée.

II. Dans le cas d'arrivée « dead heat » les combinaisons payables au rapport « bonus » sont les suivantes, sauf cas prévus à l'art. 86.9 :

a) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant trois chevaux classés premiers et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

b) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers, l'un des chevaux classés troisièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

c) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, deux des chevaux classés deuxièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

d) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, l'un des chevaux classés troisièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

e) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

ARTICLE 86.4. CAS DE CHEVAUX NON-PARTANTS.

I.

- En cas de chevaux non-partants :

a) Sont remboursées les combinaisons « Quarté plus » dont au moins deux chevaux n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison « Quarté plus » comporte un cheval non-partant parmi les quatre chevaux désignés, il est réglé à deux fois le rapport « Bonus », sous réserve que les trois chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

c) Toutefois, la règle énoncée au paragraphe b), ci-dessus ne s'applique pas aux formules « champ total » et « champ partiel », prévues à l'article 86.8 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II.

Les parieurs ont la possibilité pour le pari « Quarté plus », de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent Règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval a remplacé un cheval non partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

ARTICLE 86.5. CALCUL DES RAPPORTS.

Le montant des prélèvements réglementaires et des paris remboursés est défalqué du montant total des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager « Quarté plus ».

60 % de cette masse à partager appelée masse à partager « Quarté » sont affectées au calcul des rapports « Quarté »; 40 % de cette masse appelée masse à partager « bonus » est affectée au calcul des rapports "bonus".

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

I. Rapports « Quarté »**1. Cas d'arrivée normale**

Dans le cas d'une seule permutation dans l'ordre exact d'arrivée et de 23 permutations donnant droit au rapport de base, 25/60ème de la masse à partager « Quarté » est affectée au calcul du rapport dans l'ordre exact; 35/60ème de la masse à partager « Quarté » est affectée au calcul du rapport dans l'ordre inexact.

Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport dans l'ordre exact et du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport de base, sous réserve des dispositions de l'article 86.6 ci-dessous.

2. Cas d'arrivée « dead heat »

a) Dans le cas de « dead heat » à la première place de quatre chevaux ou plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager « Quarté ». Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les 24 permutations des 4 chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports à payer pour chacune des combinaisons « Quarté » payables.

b) Dans les autres cas de « dead heat », le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager « Quarté ». Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

25/60ème de chacune de ces parties est affecté aux permutations dans l'ordre exact ; 35/60ème est affecté aux permutations dans un ordre inexact.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports à payer, sous réserve des dispositions de l'article 86.6 ci-dessous.

3. Rapport minimum dans l'ordre inexact

a) Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit à un rapport dans l'ordre inexact inférieur à Fr. 1.10, il est fait application de l'article 18 alinéa 2. Si le rapport obtenu est inférieur à Fr. 1.10, la masse à partager affectée au calcul du rapport « Quarté » dans l'ordre exact est obtenue en défalquant de la masse à partager « Quarté » le montant des paiements à Fr. 1.10 des mises dans l'ordre inexact. Si, à l'issue de ces opérations, le rapport dans l'ordre exact est inférieur à Fr. 1.10, les paris sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français.

b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus, les dispositions de l'article 86-6 et 86-7 ci-dessous ne sont pas applicables.

II. Rapports « bonus »**1. Cas d'arrivée normale**

Dans le cas d'une seule combinaison payable au rapport « bonus », la masse à partager « bonus » est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 86.4 ci-dessus.

2. Cas d'arrivée « dead heat »

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons, y compris, le cas échéant, sur celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 86.4 ci-dessus est retiré de la masse à partager « bonus ». Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent ; chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables.

3. Rapport minimum « bonus »

a) Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit à un rapport « bonus » inférieur à Fr. 1.10, il est fait application de l'article 18 alinéa al. 2. Si le rapport obtenu est inférieur à Fr. 1.10, la masse à partager affectée au calcul du rapport « Quarté » est obtenue en défalquant de la masse à partager totale le montant des paiements à Fr. 1.10 des mises « bonus ». Si, à l'issue de ces opérations, le rapport « Quarté » dans l'ordre exact ou le rapport « Quarté » dans l'ordre inexact est inférieur à Fr. 1.10, les paris sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français.

b) Dans le cas visé au paragraphe a ci-dessus les dispositions de l'article 86-7 ci-dessous ne sont pas applicables.

ARTICLE 86.6. PROPORTION MINIMUM DES RAPPORTS « QUARTE ».

a) Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas de l'arrivée « dead heat » prévu au paragraphe h) de l'article 86.3 § 1 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à 8 fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 86.5 § 1 ci-dessus, la totalité de la masse à partager « Quarté » est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient 8 le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur la permutation dans un ordre inexact ; on obtient ainsi le rapport de base des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à 8 fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

b) Dans les cas d'arrivée « dead heat » prévus aux paragraphes b) et e) de l'article 86.3 § 1 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à 2 fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 86.5 § 1 ci-dessus, la totalité de la masse à partager « Quarté » est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 2 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à 2 fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

c) Dans le cas d'arrivée « dead heat » prévu au paragraphe c) de l'article 86.3 § 1 ci-dessus pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à 3 fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact. Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 86.5 § 1 ci-dessus, la totalité de la masse à partager « Quarté » est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 3 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre

exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à 3 fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

d) Dans les cas d'arrivée « dead heat » prévus aux paragraphes d), f) et g) de l'article 86.3 § 1 ci-dessus, pour chaque combinaison des quatre chevaux, le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à 4 fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 86.5 § 1 ci-dessus, la totalité de la masse à partager « Quarté » est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 4 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à 4 fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

ARTICLE 86.7. PROPORTION MINIMUM DES RAPPORTS « BONUS ».

Le rapport « bonus », ou l'un quelconque des rapports « bonus » s'il y en a plusieurs, ne peut être supérieur au quart du rapport payé à la combinaison « Quarté » dans l'ordre inexact, ou au quart de l'un quelconque des rapports payés aux combinaisons « Quarté » dans l'ordre inexact, s'il y en a plusieurs.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 86.5 II § 1, les rapports sont établis de la manière suivante :

La masse à partager « bonus » est ajoutée à la masse à partager « Quarté » dans l'ordre inexact pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison « Quarté » dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est multiplié par 4. Ce nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes « Quarté » payables dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la combinaison « bonus » ou sur les combinaisons « bonus », s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport « bonus ». Le rapport payé à la combinaison « Quarté » dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est alors égal à 4 fois le rapport « bonus ».

Le nombre de mises sur cette combinaison « Quarté » dans l'ordre inexact multiplié par 4 fois le rapport « bonus » constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons « Quarté » dans l'ordre inexact, à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports « Quarté » dans l'ordre inexact.

ARTICLE 86.8. FORMULES.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « Quarté plus » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

Les formules combinées englobent, l'ensemble des paris « Quarté plus » combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée « formule simplifiée » englobe :

$$\underline{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3)} \text{ paris « Quarté plus ».}$$

b) S'il désire pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection les vingt quatre ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée « formule complète » à 24 permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

$$K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \text{ paris « Quarté plus »}$$

c) Les formules « champ total de trois chevaux » englobent, l'ensemble des paris « Quarté plus » combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si, la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe :

24 x (N - 3) paris « Quarté plus », en formule complète à 24 permutations

(N - 3) paris « Quarté plus », en formule simplifiée

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

d) Les formules « champ partiel de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quarté plus » combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux » englobe :

24 P paris « Quarté plus », en formule complète à 24 permutations

et P paris « Quarté plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

e) Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quarté plus » combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe :

12 x (N-2) x (N-3) paris « Quarté plus », en formule complète à 24 permutations

et (N-2) x (N-3) paris « Quarté plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à donner les autres chevaux dans un ordre relatif.

f) Les formules « champ partiel de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quarté plus » combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux » englobe :

12 x P x (P-1) paris « Quarté plus », en formule complète à 24 permutations

et P x (P-1) paris « Quarté plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de 4 chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

g) Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Quarté plus » combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe :

4 x (N-1) x (N-2) x (N-3) paris « Quarté plus », en formule complète à 24 permutations

et (N-1) x (N-2) x (N-3) paris « Quarté plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

h) Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Quarté plus » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe :

4 x P x (P-1) x (P-2) paris « Quarté plus », en formule complète à 24 permutations.

et P x (P-1) x (P-2) paris « Quarté plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

i) Les valeurs des formules « champ total » d'un, de deux ou de trois chevaux de base sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées, même si, avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés.

ii) Cependant, lorsque les paris sont engagés dans un poste d'enregistrement connecté au système central PMUR fonctionnant en temps réel, les valeurs des formules « champ total » d'un, de deux ou de trois chevaux de base sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome ou la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

j) Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 86.4 relatif aux chevaux non-partants.

ARTICLE 86.9. CAS PARTICULIERS.

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le « Quarté plus », il n'y a aucune mise sur la permutation des quatre premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, en cas de « dead heat », sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager afférente à cette permutation est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

S'il n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des quatre premiers chevaux classés ou, en cas de « dead heat », sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager afférente à ces permutations est affectée à la détermination du rapport de la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

En cas de « dead heat » s'il n'y a aucune mise ni dans l'ordre exact ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, la masse à partager afférente à cette combinaison est répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

Si enfin il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables aux rapports « Quarté » ni dans l'ordre exact, ni dans un ordre inexact, la totalité de la masse à partager « Quarté plus » est affectée au calcul des rapports « bonus ».

b) En cas de « dead heat », s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons « bonus » payables, la masse à partager afférente à cette combinaison est affectée selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons « bonus » payables.

c) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons « bonus » payables, la totalité de la masse à partager « Quarté plus » est affectée au calcul des rapports « Quarté ».

d) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables « Quarté » dans l'ordre exact, ni « Quarté » dans l'ordre inexact, ni « bonus », la totalité de la masse à partager « Quarté plus » est affectée à la détermination des rapports « bonus » pour les combinaisons comportant les chevaux classés premier, deuxième et quatrième ou à défaut les chevaux classés premier, troisième et quatrième, ou enfin les chevaux classés deuxième, troisième et quatrième. A défaut de mise sur ces combinaisons, la totalité de la masse à partager « Quarté plus » est répartie entre tous les parieurs ayant désigné les combinaisons comportant les chevaux classés premier et deuxième ou à défaut premier et troisième ou enfin à défaut deuxième et troisième. A défaut de mise sur ces combinaisons tous les paris « Quarté plus » sont remboursés.

e) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, la totalité de la masse à partager « Quarté plus » est répartie entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée.

A défaut de mise sur ces combinaisons, tous les paris « Quarté plus » sont remboursés.

Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux classés à l'arrivée, tous les paris « Quarté plus » sont remboursés.

L'ARTICLE 86.10 est abrogé.

CHAPITRE 13 **PARI MULTI**

ARTICLE 87.

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés « Multi » peuvent être organisés.

Un pari « Multi » consiste à désigner quatre, cinq, six ou sept chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari « Multi » est payable si les quatre ou quatre des chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve, quel que soit leur ordre de classement à l'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à dix, tous les paris « Multi » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, même ceux faisant écurie.

ARTICLE 88.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « Multi » sous forme de combinaisons unitaires :

- De quatre chevaux, dénommées « Multi en 4 » ;
- De cinq chevaux, dénommées « Multi en 5 » ;
- De six chevaux, dénommées « Multi en 6 » ;
- De sept chevaux, dénommées « Multi en 7 ».

Quel que soit le nombre de chevaux choisis par le parieur, il est fixé un seul et même enjeu minimum pour les combinaisons unitaires de ce mode de pari.

Les parieurs peuvent également enregistrer leurs paris "Multi" sous forme de formules dites : « combinées » ou "champ" selon les dispositions de l'article 93.1 ci-dessous.

L'ARTICLE 89 est abrogé.

ARTICLE 90. « DEAD HEAT ».

Dans le cas d'arrivée « dead heat », les combinaisons payables sont les suivantes :

a) Dans les cas de « dead heat » de quatre chevaux, ou plus, classés à la première place, les combinaisons « Multi » payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre.

b) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons « Multi » payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

c) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons « Multi » payables, sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

d) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons « Multi » payables, sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

e) Dans les cas de « dead heat » de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons « Multi » payables, sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

f) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons « Multi » payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

g) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons « Multi » payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

h) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons « Multi » payables, sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

ARTICLE 91. CHEVAUX NON-PARTANTS.

1. a) Sont remboursés les combinaisons « Multi » de quatre chevaux (Multi en 4) qui comportent un cheval ou plus n'ayant pas pris part à la course.

b) Sont remboursés les combinaisons « Multi » de cinq chevaux (Multi en 5) qui comportent deux chevaux ou plus n'ayant pris part à la course.

c) Sont remboursées les combinaisons « Multi » de six chevaux (Multi en 6) qui comportent trois chevaux ou plus n'ayant pas pris part à la course.

d) Sont remboursées les combinaisons « Multi » de sept chevaux (Multi en 7) qui comportent quatre chevaux ou plus n'ayant pas pris part à la course.

2. a) Les combinaisons « Multi » de cinq chevaux (Multi en 5) qui comportent un cheval non partant sont transformées en « Multi » de quatre chevaux (Multi en 4).

b) Les combinaisons « Multi » de six chevaux (Multi en 6) qui comportent un cheval non partant sont transformées en « Multi » de cinq chevaux (Multi en 5).

Les combinaisons « Multi » de six chevaux (Multi en 6) qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en « Multi » de quatre chevaux (Multi en 4)

c) Les combinaisons « Multi » de sept chevaux (Multi en 7) qui comportent un cheval non partant sont transformées en « Multi » de six chevaux (Multi en 6).

Les combinaisons « Multi » de sept chevaux (Multi en 7) qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en « Multi » de cinq chevaux (Multi en 5).

Les combinaisons « Multi » de sept chevaux (Multi en 7) qui comportent trois chevaux non partants sont transformées en « Multi » de quatre chevaux (Multi en 4)

ARTICLE 92. CALCUL DES RAPPORTS.

1. Le montant des prélèvements réglementaires et des paris remboursés est défalqué du montant total des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit.

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée « dead heat », la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les combinaisons « Multi » payables, en affectant :

- du coefficient 3 le nombre de mises payables en « Multi en 7 » ;
- du coefficient 7 le nombre de mises payables en « Multi en 6 » ;
- du coefficient 21 le nombre de mises payables en « Multi en 5 » ;
- du coefficient 105 le nombre de mises payables en « Multi en 4 ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport de base pour chaque catégorie de rapport du pari « Multi », sous réserve des dispositions de l'article 93 ci-dessous.

- 2.
- Le rapport payé à la combinaison «Multi en 7» est alors égal à 3 fois le rapport de base.
 - Le rapport payé à la combinaison «Multi en 6» est alors égal à 7 fois le rapport de base.
 - Le rapport payé à la combinaison «Multi en 5» est alors égal à 21 fois le rapport de base.
 - Le rapport payé à la combinaison «Multi en 4» est alors égal à 105 fois le rapport de base.

ARTICLE 93. RAPPORT MINIMUM.

1. Si l'application des règles énoncées à l'article 92 conduit à un rapport «Multi en 7» inférieur à Fr. 1.05, il est fait application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 du présent Règlement.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à Fr. 1.05 la masse à partager est diminuée du montant des paiements à Fr. 1.05 des combinaisons «Multi en 7».

2. Le calcul des rapports des combinaisons «Multi en 6», «Multi en 5» et «Multi en 4» s'effectue alors comme suit :

La masse à partager diminuée des paiements à Fr. 1.05 des combinaisons «Multi en 7» est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables «Multi en 6», «Multi en 5» et «Multi en 4» en affectant :

- du coefficient 1 le nombre de mises payables en «Multi en 6» ;
- du coefficient 3 le nombre de mises payables en «Multi en 5» ;
- du coefficient 15 le nombre de mises payables en «Multi en 4» .

On obtient ainsi le rapport de la combinaison «Multi en 6», sous réserve du paragraphe 3 ci-après.

Le rapport payé à la combinaison «Multi en 5» est alors égal à 3 fois le rapport «Multi en 6».

Le rapport payé à la combinaison «Multi en 4» est alors égal à 15 fois le rapport «Multi en 6».

Si l'application de l'article 92 ou des règles énoncées ci-dessus conduit à un rapport «Multi en 6» inférieur à Fr. 1.10, il est fait application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 du présent règlement.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à Fr. 1.10, la masse à partager, telle que résultant de l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-avant, est diminuée du montant des paiements à Fr. 1.10, des combinaisons «Multi en 6».

3. Le calcul des rapports des combinaisons «Multi en 5» et «Multi en 4» s'effectue comme suit :

La masse à partager diminuée des paiements à Fr. 1.05 des combinaisons «Multi en 7» et des paiements à Fr. 1.10 des combinaisons «Multi en 6» est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables «Multi en 5» et «Multi en 4», en affectant :

du coefficient 1 le nombre de mises payables en «Multi en 5» ;

du coefficient 5 le nombre de mises payables en «Multi en 4» .

On obtient ainsi le rapport de la combinaison «Multi en 5», sous réserve du paragraphe 4 ci-après :

Le rapport payé à la combinaison «Multi en 4» est alors égal à 5 fois le rapport «Multi en 5».

Si l'application de l'article 92 ou des règles énoncées ci-dessus conduit à un rapport «Multi en 5» inférieur à Fr. 1.20, il est fait application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 du présent règlement par analogie.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à Fr. 1.20, la masse à partager telle que résultant de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-avant, est diminuée du montant des paiements à Fr. 1.20 des combinaisons «Multi en 5».

4. Le calcul du rapport de la combinaison «Multi en 4» s'effectue comme suit :

La masse à partager diminuée des paiements à Fr. 1.05 des combinaisons «Multi en 7», des paiements à Fr. 1,10 des combinaisons «Multi en 6» et des paiements à Fr. 1.20 des combinaisons «Multi en 5» est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables «Multi en 4».

On obtient ainsi le rapport de la combinaison «Multi en 4».

Si l'application de l'article 92 ou des règles énoncées ci-avant conduit à un rapport «Multi en 4» inférieur à Fr. 1.30, il est fait application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 du présent Règlement.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à Fr. 1.30, les dispositions de l'article 18 alinéa 2 du présent règlement sont applicables par analogie.

ARTICLE 93.1. FORMULES.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « MULTI en 4 », « MULTI en 5 », « MULTI en 6 » ou « MULTI en 7 » sous forme de formules dites "champ total" ou "champ partiel".

1. « MULTI en 4 » : Les formules combinées « MULTI en 4 » englobent l'ensemble des paris « MULTI en 4 » combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24} \quad \text{combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».}$$

24

a) Les formules "champ de trois chevaux" en « MULTI en 4 » englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe (N - 3) combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».

b) Les formules "champ de deux chevaux" en « MULTI en 4 » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».}$$

c) Les formules "champ d'un cheval" en « MULTI en 4 » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3)}{6} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».}$$

2. « MULTI en 5 » :

Les formules combinées « MULTI en 5 » englobent l'ensemble des paris « MULTI en 5 » combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120} \quad \text{combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».}$$

a) Les formules "champ de quatre chevaux" en « MULTI en 5 » englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe (N - 4) combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».

b) Les formules "champ de trois chevaux" en « MULTI en 5 » englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4)}{2} \quad \text{combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \quad \text{combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».}$$

c) Les formules "champ de deux chevaux" en « MULTI en 5 » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires « MULTI en 5 »}$$

d) Les formules "champ d'un cheval" en englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{24} \quad \text{combinaisons unitaires « MULTI en 5 »}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \quad \text{combinaisons unitaires « MULTI en 5 »}$$

3. « MULTI en 6 » :

Les formules combinées « MULTI en 6 » englobent l'ensemble des paris « MULTI en 6 » combinant entre eux six à six un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5)}{720} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».}$$

a) Les formules "champ de cinq chevaux" en « MULTI en 6 » englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe (N - 5) combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de cinq chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».

b) Les formules "champ de quatre chevaux" en « MULTI en 6 » englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 4) \times (N - 5)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».}$$

c) Les formules "champ de trois chevaux" en « MULTI en 6 » englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{6} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».}$$

d) Les formules "champ de deux chevaux" en « MULTI en 6 » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{24} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».}$$

24

e) Les formules "champ d'un cheval" en « MULTI en 6 » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{120} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4)}{120} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».}$$

4. « MULTI en 7 » :

Les formules combinées « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris « MULTI en 7 » combinant entre eux sept à sept un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5) \times (K-6)}{5040} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 ».}$$

a) Les formules "champ de six chevaux" en « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris combinant six chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de six chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de six chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de six chevaux de base" englobe (N - 6) combinaisons unitaires « MULTI en 7 ».

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de six chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires « MULTI en 7 ».

b) Les formules "champ de cinq chevaux" en « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 5) \times (N - 6)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de cinq chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}$$

c) Les formules "champ de quatre chevaux" en « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

$$(N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6) \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}$$

6

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}$$

d) Les formules "champ de trois chevaux" en « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{24} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}$$

Si le a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}$$

e) Les formules "champ de deux chevaux" en « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{120} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4)}{120} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}$$

f) Les formules "champ d'un cheval" en « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{720} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4) \times (P - 5)}{720} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}$$

g) Les valeurs des formules "champ total" d'un, de deux, trois, quatre, cinq ou six chevaux de base sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non partants au moment de l'enregistrement du pari.

ARTICLE 94. CAS PARTICULIERS.

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari «Multi» il n'y a aucune mise sur la combinaison des quatre premiers chevaux classés ou en cas de «dead heat» sur aucune des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, troisième et cinquième. A défaut de mise sur cette combinaison, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, quatrième et cinquième ; ou, à défaut, sur la combinaison des chevaux classés premier, troisième, quatrième et cinquième ; ou enfin à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième, quatrième et cinquième. A défaut de mise sur cette dernière combinaison, tous les paris «Multi» sont remboursés.
2. Lorsqu'une course comporte moins de quatre chevaux classés à l'arrivée, tous les paris «Multi» sont remboursés.
3. Le chiffre 3 (Course reportée) est entièrement supprimé.

CHAPITRE 14
PARI QUINTE PLUS

ARTICLE 95.1.

1) Pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, des paris dénommés « Quinté Plus » peuvent être organisés.

Un pari « Quinté Plus » consiste à désigner cinq chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Un pari « Quinté Plus » est payable si au moins trois des cinq chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévu au paragraphe c) 2. ci-dessous.

a) Il donne lieu à un rapport dit « Quinté Plus dans l'ordre exact » si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est conforme à l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve.

b) Il donne lieu à un rapport dit « Quinté Plus dans l'ordre inexact » ou de base, lorsque l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est différent de l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve.

c) En outre, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant quatre chevaux classés parmi les cinq premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces quatre chevaux, et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième donnent lieu, sauf cas prévus à l'article 95.9, à un rapport dit :

1. « Bonus 4 » si ces quatre chevaux se sont classés aux quatre premières places de l'épreuve ;
2. « Bonus 4sur5 » si un de ces quatre chevaux s'est classé à la cinquième place.

d) De même, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces trois chevaux, et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième, donnent lieu à un rapport dit « Bonus 3 » sauf cas prévus à l'article 95.9.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

2) Un « N° Plus » de 0001 à 3000 déterminé aléatoirement par le système central du Pari Mutuel Urbain, est attribué lors de l'enregistrement du pari, à chaque combinaison unitaire ou formule « Quinté plus » au sens de l'article 95.8, engagée par le parieur.

I - Pari Quinté Plus avec « Tirelire »

Après le départ confirmé de la course servant de support au pari « Quinté Plus », le système central du Pari Mutuel Urbain sélectionne de manière aléatoire un numéro et un seul compris entre 0001 à 3000, inclusivement dénommé « N° Plus Gagnant ».

Lorsqu'une combinaison « Quinté Plus » donnant lieu à un rapport dit dans « l'ordre exact » visé à l'article 95.1 a) comporte le « N° Plus Gagnant » elle donne droit également au paiement du rapport « Tirelire » selon les modalités définies à l'article 95.9.4.1) ci-dessous.

II -

a) Lorsqu'un pari « Quinté Plus » comporte la combinaison visée à l'article 95.1.1 b) et le « N° Plus Gagnant », il donne droit à dix fois le rapport dans l'ordre inexact ou de base.

b) Lorsqu'un pari « Quinté Plus » comporte la combinaison visée à l'article 95.1.1 c) 1. et le « N° Plus Gagnant », il donne droit à dix fois le rapport « Bonus 4 ».

c) Lorsqu'un pari « Quinté Plus » comporte la combinaison visée à l'article 95.1.1 c) 2. et le « N° Plus Gagnant », il donne droit à dix fois le rapport « Bonus 4sur5 ».

d) Lorsqu'un pari « Quinté Plus » comporte la combinaison visée à l'article 95.1.1 d) et le « N° Plus Gagnant », il donne droit à dix fois le rapport « Bonus 3 ».

e) Après application de l'article 95.4 II ci-dessous, si le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs chevaux non-partants, les termes « rapport Bonus 4 », « rapport Bonus 4sur5 » et « rapport Bonus 3 » visés aux paragraphes c) 1., c) 2. et d) ci-dessus, s'entendent au sens du total des rapports « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 » résultant de l'application de l'article 95.4 I ci-dessous.

L'ARTICLE 95.2 est abrogé.

ARTICLE 95.3.

1. Dans le cas d'arrivée « dead heat », les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les suivantes :

a) Dans le cas de « dead heat » de cinq chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris cinq à cinq. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique pour les cent vingt ordres de classement possibles des cinq chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas de « dead heat » de quatre chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons des quatre chevaux classés à la première place avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les vingt-quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux quatre premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les quatre-vingt-seize permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la cinquième place.

c) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les douze permutations dans lesquelles les trois chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places et deux des chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième ou à la cinquième place.

d) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places et le cheval classé quatrième a été désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent quatorze permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième ou à la cinquième place ou dans laquelle le cheval classé quatrième a été désigné à la cinquième place.

e) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec trois chevaux classés à la troisième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les douze permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et trois des chevaux classés troisièmes ont été désignés à la troisième, à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent huit permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place.

f) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et les chevaux classés troisièmes ont été désignés à la troisième et à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent seize permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place, ou dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes a été désigné à la première, à la deuxième, ou à la cinquième place.

g) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et deux des chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent seize permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place, ou dans lesquelles l'un des chevaux classés quatrièmes a été désigné à la première, à la deuxième ou à la troisième place.

h) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième et à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places, le cheval classé troisième désigné à la troisième place, le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place et le cheval classé cinquième désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place ou dans lesquelles l'un des trois autres chevaux a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

i) Dans le cas de « dead heat » de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons du cheval classé premier avec quatre des chevaux classés deuxièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les vingt-quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les quatre-vingt-seize permutations dans lesquelles le cheval classé premier n'a pas été désigné à la première place.

j) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons du cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, et l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent quatorze permutations dans lesquelles le cheval classé premier ou l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

k) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec deux des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés deuxièmes ont été désignés à la deuxième et à la troisième place et les chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent seize permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la deuxième, à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place ou dans lesquelles l'un des chevaux classés deuxièmes a été désigné à la première, à la quatrième, ou à la cinquième place.

l) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes, avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé quatrième a été désigné à la quatrième place et l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier, le cheval classé quatrième ou le cheval classé cinquième a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

m) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent quatorze permutations dans lesquelles le cheval classé premier ou le cheval classé deuxième a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

n) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, avec les deux chevaux classés troisièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place et le cheval classé cinquième a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-huit permutations dans lesquelles les chevaux classés premier, deuxième ou cinquième ont été désignés à un rang de classement différent de celui correspondant à leur place à l'arrivée.

o) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé deuxième à été désigné à la deuxième place et le cheval classé troisième à été désigné à la troisième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-huit permutations dans lesquelles les chevaux classés premier, deuxième ou troisième ont été désignés à un rang de classement différent de celui correspondant à leur place à l'arrivée.

p) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus » sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième et du cheval classé quatrième avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte la désignation des quatre premiers chevaux à leurs places respectives à l'arrivée.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-neuf permutations dans lesquelles un des cinq chevaux a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

2. Dans le cas d'arrivée « dead heat », les combinaisons payables au rapport « Bonus 4 » sont les suivantes sauf cas prévu à l'article 95.9.

a) Dans le cas de « dead heat » de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4 » sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers pris quatre à quatre et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

b) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4 » sont les combinaisons comportant trois chevaux classés à la première place, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

c) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4 » sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, deux des chevaux classés à la troisième place et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

d) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4 » sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

e) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4 » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, trois des chevaux classés deuxièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

f) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrième, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4 » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, les deux chevaux classés deuxièmes, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

g) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4 » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, deux des chevaux classés troisièmes pris deux à deux et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

h) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4 », sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes, et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

i) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4 » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, le cheval classé quatrième et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

3. Dans le cas d'arrivée « dead heat », les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les suivantes sauf cas prévu à l'article 95.9.

a) Dans le cas de « dead heat » de quatre chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons comportant trois des chevaux classés premiers, avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant trois des chevaux classés premiers avec un des chevaux classés cinquièmes, et avec un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

b) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons comportant deux des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant deux des trois chevaux classés à la première place avec trois des chevaux classés à la quatrième place.

c) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons comportant les trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les trois chevaux classés à la première place avec un des chevaux classés cinquième et un des chevaux classés au delà de la cinquième place, ou celles comportant deux des chevaux classés premiers, avec le cheval classé quatrième, et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant deux des chevaux classés premiers, avec le cheval classé quatrième, avec un des chevaux classés cinquièmes, et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

d) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons comportant un des chevaux classés à la première place, avec quatre des chevaux classés à la troisième place, ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec trois des chevaux classés à la troisième place, et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

e) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place avec l'un des deux chevaux classés à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec l'un des deux chevaux classés à la troisième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

f) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons composées des deux chevaux classés à la première place et avec trois des chevaux classés à la quatrième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec le cheval classé à la troisième place et avec trois des chevaux classés à la quatrième place, ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec le cheval classé à la troisième place avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

g) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec deux des chevaux classés à

la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place avec le cheval classé à la quatrième place et avec deux chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place avec le cheval classé à la quatrième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un des chevaux classés au delà de la cinquième place.

h) Dans le cas de « dead heat » de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons comportant cinq des chevaux classés deuxièmes, ou celles comportant quatre des chevaux classés à la deuxième place avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

i) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons comportant les trois chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquième, ou celles comportant les trois chevaux classés deuxièmes avec l'un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec deux des chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec deux des chevaux classés deuxièmes avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un des chevaux classés au delà de la cinquième place.

j) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place ou celle comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec trois des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

k) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes avec un des chevaux classés cinquième et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

l) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons composées du cheval classé premier et de quatre des chevaux classés troisièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec trois des chevaux classés troisièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec quatre des chevaux classés troisièmes, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

m) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés troisièmes et deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés troisièmes avec un des chevaux classés cinquième et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième, avec les deux chevaux classés troisièmes avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec les deux chevaux classés troisièmes avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, un des chevaux classés troisièmes et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, un des chevaux classés troisièmes, un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

n) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons composées du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, et de trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant le cheval

classé premier, le cheval classé deuxième, deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé troisième avec trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

o) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4sur5 » sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième et de deux chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé deuxième avec le cheval classé quatrième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé deuxième avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé troisième avec le cheval classé quatrième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé troisième avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec le cheval classé quatrième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

4. Dans le cas d'arrivée « dead heat », les combinaisons payables au rapport « Bonus 3 » sont les suivantes sauf cas prévu à l'article 95.9.

a) Dans le cas de « dead heat » de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 3 » sont toutes les combinaisons comportant trois chevaux classés premiers et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

b) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 3 » sont toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers, un cheval classé troisième et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

c) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 3 » sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, deux des chevaux classés deuxièmes et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

d) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 3 » sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, un des chevaux classés troisièmes et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

e) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 3 » sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

f) Dans le cas de « dead heat » de deux chevaux ou plus à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport « Bonus 3 » sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

ARTICLE 95.4. CAS DE CHEVAUX NON-PARTANTS.

I.

a) Sont remboursées les combinaisons « Quinté Plus » dont trois chevaux ou davantage n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison « Quinté Plus » comporte deux chevaux non-partants parmi les cinq chevaux désignés, elle donne droit à quatre fois le rapport « Bonus 3 », sous réserve que les trois chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

c) Lorsqu'une combinaison « Quinté Plus » comporte un cheval non-partant parmi les cinq chevaux désignés, elle donne droit à quatre fois le rapport « Bonus 4 », sous réserve que les quatre chevaux ayant participé à la course aient été classés aux quatre premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

d) Lorsqu'une combinaison « Quinté plus » autre que celles visées à l'alinéa c) ci-dessus, comporte un cheval non-partant parmi les cinq chevaux désignés, elle donne droit à quatre fois le rapport « Bonus 4sur5 » sous réserve que les quatre chevaux ayant participé à la course aient été classés parmi les cinq premières places de l'épreuve sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

e) Lorsqu'une combinaison « Quinté Plus » comporte un cheval non-partant parmi les cinq chevaux désignés, elle donne droit à deux fois le rapport « Bonus 3 », sous réserve que trois des chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée et que le quatrième cheval ait été classé à un rang supérieur au cinquième.

f) Toutefois, les règles énoncées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules « champ total » et « champ partiel » prévues à l'article 95.8. dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II.

Les parieurs ont la possibilité pour le pari « Quinté plus » de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

ARTICLE 95.5. CALCUL DES RAPPORTS.

Le montant des prélèvements réglementaires et des paris remboursés est défalqué du montant des enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

3% de cette masse à partager sont réservés pour constituer un « Fonds Tirelire » selon les dispositions de l'article 95.9.4. ci-après.

33,75 % du solde de cette masse à partager, appelés masse à partager « Quinté Plus », sont affectés au calcul des rapports « Quinté Plus » ; 15% du solde de cette masse, appelés masse à partager « Bonus 4 », sont affectés au calcul des rapports « Bonus 4 » ; 25% du solde de cette masse appelés masse à partager « Bonus 4sur5 » sont affectés au calcul du rapport « Bonus 4sur5 » ; 26,25% du solde de cette masse, appelés masse à partager « Bonus 3 », sont affectés au calcul des rapports « Bonus 3 ».

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

I. Rapports « Quinté Plus ».

1) Dans le cas de « dead heat » à la première place de cinq chevaux ou plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager « Quinté Plus ». Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les cent vingt permutations des cinq chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports à payer pour chacune des combinaisons « Quinté Plus » payables.

2) Dans tous les autres cas d'arrivée, le total des mises sur les diverses combinaisons payables, y compris le cas échéant celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe a) de l'article 95.1.2) II ci-dessus, est retiré de la masse à partager « Quinté Plus ». Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

1500/3375ème de chacune des ces parties sont affectés aux permutations dans l'ordre exact ; 1875/3375ème sont affectés aux permutations dans un ordre inexact.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes y compris le cas échéant celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe a) de l'article 95.1.2) II. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports à payer, sous réserve des dispositions des articles 95.6, 95.7 et 95.7.1 ci-dessous.

3) Rapport minimum dans l'ordre inexact.

a) Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit, pour une combinaison, à un rapport dans l'ordre inexact inférieur à Fr. 1.10, il est fait application de l'article 18 alinéa 2 sous réserve de ce qui suit.

Si le rapport obtenu est inférieur à Fr. 1.10, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le « Fonds Tirelire », visée au deuxième alinéa de l'article 95.5, est diminuée du montant des paiements à Fr. 1.10 des mises dans l'ordre inexact. Si le rapport obtenu est toujours inférieur à Fr. 1.10, la masse à partager affectée au calcul du rapport dans l'ordre exact de cette combinaison est obtenue en défalquant de la masse à partager « Quinté Plus » affectée à cette combinaison le montant des paiements à Fr. 1.10 des mises dans l'ordre inexact. Si, à l'issue de ces opérations, le rapport « Quinté Plus » dans l'ordre exact est inférieur à Fr. 1.10, les paris sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français. .

b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus, les dispositions des articles 95.6, 95.7 et 95.7.1 ci-dessous ne sont pas applicables.

II. Rapport « Bonus 4 ».

1) Cas d'arrivée normale :

a) Dans le cas d'une seule combinaison payable au rapport « Bonus 4 », la masse à partager « Bonus 4 » est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable, y compris le cas échéant celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 95.1.2) II, et de celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe c) de l'article 95.4 I ci-dessus.

b) Par dérogation aux dispositions de la lettre a) ci-dessus, si le rapport « Bonus 4 » est inférieur à Fr. 1.10 et, simultanément, inférieur ou égal aux rapports « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 » ou à l'un des deux rapports seulement, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 », et « Bonus 3 » payés aux parieurs soient égaux.

c) Dans le cas visé à la lettre b) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

2) Cas d'arrivée « dead heat » :

a) Dans les cas de « dead heat », le total des mises sur les diverses combinaisons payables, y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 95.1.2) II et du paragraphe c) de l'article 95.4.I ci-dessus est retiré de la masse à partager « Bonus 4 ». Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite respectivement répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports à payer pour chacune des combinaisons payables.

b) Si l'application des dispositions de la lettre a) ci-dessus conduit à un ou plusieurs rapports « Bonus 4 » inférieurs au double du rapport « Bonus 4sur5 », les masses à partager « Bonus 4 » et « Bonus 4sur5 » sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison « Bonus 4 » ayant recueilli le plus de mises est multiplié par deux, le nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes « Bonus 4 ». Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur les combinaisons « Bonus 4sur5 ».

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique « Bonus 4sur5 ».

Le rapport payé à la combinaison « Bonus 4 » ayant recueilli le plus de mises est alors égal à deux fois le rapport « Bonus 4sur5 ».

Le nombre de mises sur la combinaison « Bonus 4 » visée à l'alinéa ci-dessus, multiplié par deux fois le rapport « Bonus 4sur5 » constitue la masse à partager, affectée à chacune des autres combinaisons « Bonus 4 » à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports « Bonus 4 ».

3) Rapport minimum « Bonus 4 » :

a) Si l'application des règles ordinaires de calcul conduit à un rapport « Bonus 4 » inférieur à Fr. 1.10, il est, conformément à l'article 18 alinéa 2, payé à Fr. 1.10, sous réserve de ce qui suit. La fraction de la masse à partager réservée pour constituer le « Fonds Tirelire », visée au deuxième alinéa de l'article 95.5, est diminuée du montant des paiements à Fr. 1.10 des mises « Bonus 4 ». Si le rapport obtenu est toujours inférieur à Fr. 1.10, la masse à partager affectée au calcul des rapports « Quinté Plus » est obtenue après avoir défalqué du total de la masse à partager « Quinté Plus » et de la masse à partager « Bonus 4 » le montant des paiements à Fr. 1.10 des mises « Bonus 4 ». Si, à l'issue de ces opérations, le rapport « Quinté Plus » dans l'ordre exact ou le rapport « Quinté plus » dans l'ordre inexact est inférieur à Fr. 1.10, les paris sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français.

b) Lorsque les dispositions du paragraphe a) ci-dessus sont appliquées après celles de l'article 95.5 II 1) b ci-dessus, les termes : « masse à partager Bonus 4 » s'entendent au sens des masses ayant servi au calcul du rapport unique « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 », et les termes : « mises Bonus 4 » s'entendent au sens du total des mises « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 ».

c) Dans les cas visés au paragraphe a) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

III. Rapport « Bonus 4sur5 ».

1) Cas d'arrivée normale et cas d'arrivée dead heat

a) Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead heat, la masse à partager « Bonus 4sur5 » est répartie au prorata du nombre de mises sur la ou les combinaisons payables y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe c) de l'article 95.1.2) II et de celles résultant de l'application du paragraphe d) de l'article 95.4 I ci-dessus.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport à payer pour la ou chacune des combinaisons payables.

b) Par dérogation aux dispositions de la lettre a) ci-dessus, si le rapport « Bonus 4sur5 » est inférieur à Fr. 1.10 et, simultanément, inférieur ou égal au rapport « Bonus 3 » ou à l'un des rapports « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports « Bonus 3 » et « Bonus 4sur5 » payés aux parieurs soient égaux.

c) Dans le cas visé à la lettre b) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

2) Rapport minimum « Bonus 4sur5 »

a) Si l'application des règles ordinaires de calcul conduit à un rapport « Bonus 4sur5 » inférieur à Fr. 1.10, il est, conformément à l'article 18 alinéa 2, payé à Fr. 1.10, sous réserve de ce qui suit. La fraction de la masse à partager réservée pour constituer le « Fonds Tirelire », visée au deuxième alinéa de l'article 95.5 est diminué du montant des paiements à Fr. 1.10 des mises « Bonus 4sur5 ». Si le rapport obtenu est toujours inférieur à Fr. 1.10, la masse à partager affectée au calcul des rapports « Quinté plus » est obtenue après avoir défalqué du total de la masse à partager « Quinté plus » et de la masse à partager « Bonus 4sur5 », le montant des paiements à Fr. 1.10 des mises « Bonus 4sur5 ».

Si à l'issue de ces opérations, le rapport « Quinté plus » dans l'ordre exact ou le rapport dans l'ordre inexact est inférieur à Fr. 1.10, les paris sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français.

b) Lorsque les dispositions du paragraphe a) ci-dessus sont appliquées après celles de l'article 95.5 III 1) b) ci-dessus, les termes « masse à partager Bonus 4sur5 » s'entendent au sens des masses ayant servi au calcul du rapport unique « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 » et les termes « mises 4sur 5 » s'entendent au sens du total des mises « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 ».

c) Dans les cas visés aux lettres a) et b) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

IV. Rapport « Bonus 3 ».

1) Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule combinaison payable au rapport « Bonus 3 », la masse à partager « Bonus 3 » est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable, y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe d) de l'article 95.1.2) II et des paragraphes b) et e) de l'article 95.4 I ci-dessus.

2) Cas d'arrivée « dead heat » :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons, y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe d) de l'article 95.1.2) II et des paragraphes b) et d) de l'article 95.4 ci-dessus, est retiré de la masse à partager « Bonus 3 ». Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent ; chacune de ces parties est ensuite respectivement répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables.

3) Rapport minimum « Bonus 3 » :

a) Si l'application des règles ordinaires de calcul conduit à un rapport « Bonus 3 » inférieur à Fr. 1.10, il est, conformément à l'article 18 alinéa 2, payé à Fr. 1.10, sous réserve de ce qui suit. La fraction de la masse à partager pour constituer le « Fonds Tirelire », visée au deuxième alinéa de l'article 95.5, est diminuée du montant des paiements à Fr. 1.10 des mises « Bonus 3 ». Si le rapport obtenu est toujours inférieur à Fr. 1.10, la masse à partager affectée au calcul du rapport « Quinté Plus » est obtenue en défalquant du total de la masse à partager « Quinté Plus » et de la masse à partager « Bonus 3 » le montant des paiements à Fr. 1.10 des mises « Bonus 3 ». Si, à l'issue de ces opérations, le rapport « Quinté Plus » dans l'ordre exact ou le rapport « Quinté Plus » dans l'ordre inexact est inférieur à Fr. 1.10, les paris sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français.

b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

4) Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus conduit à un rapport « Bonus 3 » supérieur au rapport « Bonus 4sur5 » et si, simultanément, ce rapport « Bonus 4sur5 » est inférieur à Fr. 1.10, les calculs de répartition sont effectués conformément aux dispositions des lettres b) et c), du paragraphe 1, de la section III du présent article.

ARTICLE 95.6. PROPORTION MINIMUM DES RAPPORTS « QUINTE PLUS ».

a) Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas de l'arrivée « dead heat » prévu au paragraphe p) de l'article 95.3 (§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinquante fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 95.5 (§ 1) ci-dessus, la totalité de la masse à partager « Quinté Plus » affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient 50 le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact ; on obtient ainsi le rapport de base des permutations des cinq chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cinquante fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

b) Dans les cas d'arrivée « dead heat » prévus aux paragraphes b) et i) de l'article 95.3 (§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à deux fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 95.5 (§ 1) ci-dessus, la totalité de la masse à partager « Quinté Plus » affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 2 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base des permutations des cinq chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à deux fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

c) Dans les cas d'arrivée « dead heat » prévus aux paragraphes c) et e) de l'article 95.3 (§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à quatre fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 95.5 (§ 1), la totalité de la masse à partager « Quinté Plus » affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 4 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base des permutations des cinq chevaux dans l'ordre inexact.

Le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à quatre fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

d) Dans les cas d'arrivée « dead heat » prévus aux paragraphes d), j) et m) de l'article 95.3 (§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des cinq chevaux, le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à huit fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 95.5 (§ 1) ci-dessus, la totalité de la masse à partager « Quinté Plus » affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 8 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact.

Le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à huit fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

e) Dans les cas d'arrivée « dead heat » prévus aux paragraphes f), g) et k) de l'article 95.3 (§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à douze fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 95.5 (§ 1) ci-dessus, la totalité de la masse à partager « Quinté Plus » affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 12 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact.

Le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à douze fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

f) Dans les cas d'arrivée « dead heat » prévus aux paragraphes h), l), n) et o) de l'article 95.3 (§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à vingt-cinq fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 95.5 (§ 1) ci-dessus, la totalité de la masse à partager « Quinté Plus » affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 25 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact.

Le rapport payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à vingt-cinq fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

ARTICLE 95.7. PROPORTION MINIMUM DES RAPPORTS « BONUS 4 », « BONUS 4sur5 » ET « BONUS 3 ».

Dans le cas d'une arrivée donnant lieu à une seule combinaison de quatre chevaux classés aux quatre premières places, le rapport « Bonus 4 » ne peut être supérieur au rapport payé à la combinaison « Quinté Plus » dans l'ordre inexact, ou à l'un quelconque des rapports payés aux combinaisons « Quinté Plus » dans l'ordre inexact, s'il y en a plusieurs. Simultanément, d'une part, le rapport « Bonus 4 », doit être au moins égal à deux fois le rapport « Bonus 4sur5 » ; d'autre part, le rapport « Bonus 4sur5 » doit être au moins égal à une fois et demie le rapport « Bonus 3 » ou l'un des rapports « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs.

Si ces conditions ne sont pas cumulativement satisfaites par l'application des règles de calcul énoncées aux § 1 et 2 de l'article 95.5 (I, II et IV), au § 1 de l'article 95.5 III et à l'article 95.6, les rapports sont établis de la manière suivante :

a) Dans le cas où le rapport « Bonus 4 » est supérieur au rapport « Quinté plus » dans l'ordre inexact ou à l'un des rapports payés aux combinaisons « Quinté plus » dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs, et où simultanément d'une part, le rapport « Bonus 4sur5 » est supérieur à la moitié du rapport « Bonus 4 » ; d'autre part, le rapport « Bonus 3 » ou l'un des rapports « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs est supérieur au deux tiers du rapport « Bonus 4sur5 », les masses à partager « Quinté plus » dans l'ordre inexact, « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 » sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison « Quinté plus » dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est multiplié par trois, le nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes « Quinté plus » payables dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la combinaison « Bonus 4 » multiplié par trois. Au total obtenu est ajouté le nombre des mises sur la ou les combinaisons « Bonus 4sur5 » multiplié par 1,5 et celui des mises sur la combinaison « Bonus 3 » ou sur les combinaisons « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique « Bonus 3 ».

Si ce rapport unique est inférieur à Fr. 1.10, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports payés « Quinté Plus » dans l'ordre inexact, « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 » soient égaux.

Si le rapport unique est égal ou supérieur à Fr. 1.10, le rapport payé à la combinaison « Quinté plus » dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises et le rapport payé « Bonus 4 » sont alors égaux à 3 fois le rapport « Bonus 3 » et le rapport payé à la ou aux combinaisons « Bonus 4sur5 » est alors égal à une fois et demie le rapport « Bonus 3 ».

Le nombre de mises sur la combinaison « Quinté plus » dans l'ordre inexact visée à l'alinéa ci-dessus multiplié par trois fois le rapport « Bonus 3 » constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons « Quinté plus » dans l'ordre inexact, à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports « Quinté plus » dans l'ordre inexact.

b) Dans le cas où le rapport « Bonus 4 » est supérieur au rapport « Quinté Plus » dans l'ordre inexact ou à l'un des rapports payés aux combinaisons « Quinté Plus » dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs et où simultanément, le rapport « Bonus 4sur5 » est supérieur à la moitié du rapport « Bonus 4 », mais que le rapport « Bonus 3 » ou aucun des rapports « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs n'est supérieur aux deux tiers du rapport « Bonus 4sur5 », les masses à partager « Quinté Plus » dans l'ordre inexact, « Bonus 4 » et « Bonus 4sur5 » sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison « Quinté Plus » dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est multiplié par deux, le nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes « Quinté Plus » payables dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la combinaison « Bonus 4 » multiplié par deux. Au total obtenu est ajouté le nombre des mises sur la ou les combinaisons « Bonus 4sur5 ».

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique « Bonus 4sur5 ».

Si ce rapport unique est inférieur à Fr. 1.10, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports payés « Quinté Plus » dans l'ordre inexact « Bonus 4 » et « Bonus 4sur5 » soient égaux.

Si le rapport unique est égal ou supérieur à Fr. 1.10, le rapport payé à la combinaison « Quinté Plus » dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises et le rapport payé « Bonus 4 » sont alors égaux à deux fois le rapport « Bonus 4sur5 ».

Le nombre de mises sur la combinaison « Quinté Plus » dans l'ordre inexact visée à l'alinéa ci-dessus multiplie par deux fois le rapport « Bonus 4sur5 » constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons « Quinté Plus » dans l'ordre inexact à partir de laquelle sont calculées chacun des autres rapports « Quinté Plus » dans l'ordre inexact.

Si après application des règles qui précèdent le rapport « Bonus 3 » se trouve supérieur aux deux tiers du rapport « Bonus 4sur5 », les calculs de répartition sont alors effectués en application des règles énoncées au paragraphe a) ci-dessus.

c) Dans le cas où le rapport « Bonus 4sur5 » est supérieur à la moitié du rapport « Bonus 4 » et où simultanément le rapport « Bonus 3 » ou l'un des rapports « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs est supérieur aux deux tiers du rapport « Bonus 4sur5 » les masses à partager « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 » sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison « Bonus 4 » est multiplié par trois. Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la ou les combinaisons « Bonus 4sur5 » multiplié par 1,5. A ce total est ajouté le nombre de mises sur la combinaison « Bonus 3 » ou sur les combinaisons « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs. La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique « Bonus 3 ».

Si ce rapport unique est inférieur à Fr. 1.10, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports payés « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 » soient égaux. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe a) du présent article ne sont pas applicables.

Si le rapport unique est égal ou supérieur à Fr. 1.10, le rapport payé « Bonus 4 » est alors égal à trois fois le rapport « Bonus 3 » et le rapport payé « Bonus 4sur5 » est alors égal à une fois et demie le rapport « Bonus 3 ».

Si après application des règles qui précèdent, le rapport « Bonus 4 » se trouve supérieur au rapport « Quinté plus » dans l'ordre inexact ou à l'un des rapports des combinaisons « Quinté plus » dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs, les calculs de répartition sont alors effectués en application des règles énoncées au paragraphe a) ci-dessus.

d) Dans le cas où le rapport « Bonus 4 » est supérieur au rapport « Quinté plus » dans l'ordre inexact ou à l'un quelconque des rapports payés aux combinaisons « Quinté plus » dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs, et où le rapport « Bonus 4sur5 » n'est pas supérieur à la moitié du rapport « Bonus 4 » et le rapport « Bonus 3 » ou aucun des rapports « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs n'est supérieur aux deux tiers du rapport « Bonus 4sur5 », les masses à partager « Quinté plus » dans l'ordre inexact et « Bonus 4 » sont cumulés pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison « Quinté plus » dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est multiplié par le nombre de combinaisons différentes « Quinté plus » dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la combinaison « Bonus 4 ».

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique « Bonus 4 ».

Le rapport payé à la combinaison « Quinté plus » dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est alors égal au rapport « Bonus 4 ».

Le nombre de mises sur cette combinaison « Quinté plus » dans l'ordre inexact multiplié par le rapport « Bonus 4 » constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons « Quinté plus » dans l'ordre inexact à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports « Quinté plus » dans l'ordre inexact.

Si après application des règles qui précèdent le rapport « Bonus 4sur5 » se trouve supérieur à la moitié du rapport « Bonus 4 » mais que le rapport « Bonus 3 » ou aucun des rapports « Bonus 3 » s'il y en a

plusieurs ne se trouve pas supérieur aux deux tiers du rapport « Bonus 4sur5 » les calculs de répartition sont alors effectués en application des règles énoncées au paragraphe b) ci-dessus.

e) Dans le cas où le rapport « Bonus 4sur5 » est supérieur à la moitié du rapport « Bonus 4 » et où le rapport « Bonus 3 » ou aucun des rapports « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs n'est supérieur aux deux tiers du rapport « Bonus 4sur5 » les masses à partager « Bonus 4 » et « Bonus 4sur5 » sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison « Bonus 4 » est multiplié par deux. Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la ou les combinaisons « Bonus 4sur5 ».

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport « Bonus 4sur5 ».

Si ce rapport unique est inférieur à Fr. 1.10, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports payés « Bonus 4 » et « Bonus 4sur5 » soient égaux.

Si ce rapport unique est égal ou supérieur à Fr. 1.10, le rapport payé « Bonus 4 » est alors égal à deux fois le rapport « Bonus 4sur5 ».

Si après application des règles qui précèdent le rapport « Bonus 3 » où l'un des rapports « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs se trouve supérieur aux deux tiers du rapport « Bonus 4sur5 » les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe c) ci-dessus.

Si après application des règles qui précèdent le rapport « Bonus 4 » ou l'un des rapports « Bonus 4 » s'il y en a plusieurs se trouve supérieur au rapport « Quinté plus dans l'ordre inexact », les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe b) ci-dessus.

Si après application des règles qui précèdent le rapport « Bonus 4 » ou l'un des rapports « Bonus 4 » s'il y en a plusieurs se trouve supérieur au rapport « Quinté plus dans l'ordre inexact », et que simultanément le rapport « Bonus 3 » ou l'un des rapports « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs, est supérieur aux deux tiers du rapport « Bonus 4sur5 », les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe a) ci-dessus.

f) Dans le cas où le rapport « Bonus 3 » ou l'un des rapports « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs, est supérieur au deux tiers du rapport « Bonus 4sur5 », les masses à partager « Bonus 3 » et « Bonus 4sur5 » sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la ou les combinaisons « Bonus 4sur5 » est multiplié par 1,5 : au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la combinaison « Bonus 3 » ou sur les combinaisons « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique « Bonus 3 ».

Si ce rapport unique est inférieur à Fr. 1.10 les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports payés « Bonus 3 » et « Bonus 4sur5 » soient égaux.

Si le rapport unique est égal ou supérieur à Fr. 1.10, le rapport payé « Bonus 4sur5 » est alors égal à une fois et demi le rapport « Bonus 3 ».

Si après application des dispositions qui précèdent, le rapport « Bonus 4sur5 » se trouve supérieur à la moitié du rapport « Bonus 4 » les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe c) ci-dessus.

g) Dans la cas où le rapport « Bonus 4 » est supérieur au rapport « Quinté Plus » dans l'ordre inexact ou à l'un quelconque des rapports payés aux combinaisons « Quinté Plus » dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs, et où le rapport « Bonus 4sur5 » n'est pas supérieur à la moitié du rapport « Bonus 4 » mais que le rapport « Bonus 3 » ou l'un des rapports « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs est supérieur aux deux tiers du rapport « Bonus 4sur5 », les calculs de répartition sont effectués selon les dispositions suivantes :

Les masses à partager « Quinté Plus » dans l'ordre inexact et « Bonus 4 » sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison « Quinté Plus » dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est multiplié par le nombre de combinaisons différentes « Quinté Plus » dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la combinaison « Bonus 4 ».

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique « Bonus 4 ».

Le rapport de la combinaison « Quinté Plus » dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est alors égal au rapport « Bonus 4 ».

Le nombre de mises sur cette combinaison « Quinté Plus » dans l'ordre inexact multiplié par le rapport « Bonus 4 » constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons « Quinté Plus » dans l'ordre inexact à partir de laquelle sont calculées chacun des autres rapports « Quinté Plus » dans l'ordre inexact.

Les masses à partager « Bonus 3 » et « Bonus 4sur5 » sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la ou les combinaisons « Bonus 4sur5 » est multiplié par 1,5 ; au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la combinaison « Bonus 3 » ou sur les combinaisons « Bonus 3 » s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique « Bonus 3 ».

Si ce rapport unique est inférieur à Fr. 1.10 les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports payés « Bonus 3 » et « Bonus 4sur5 » soient égaux.

Si le rapport unique est égal ou supérieur à Fr. 1.10, le rapport « Bonus 4sur5 » est alors égal à une fois et demi le rapport « Bonus 3 ».

Si après application des dispositions qui précèdent, le rapport « Bonus 4sur5 » se trouve supérieur à la moitié du rapport payé « Bonus 4 », les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe a) ci-dessus.

h) Si, après application des dispositions des paragraphes a à g ci-dessus et, cumulativement de celles de l'article 95.6, les proportions minima fixées aux articles 95.6 et 95.7 ne se trouvent plus respectées pour un ou plusieurs des rapports concernés, les calculs de répartition sont faits de sorte que la proportion minimum des rapports « Quinté Plus », « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 » soit rétablie.

ARTICLE 95.7.1. PROPORTION MAXIMUM DES RAPPORTS « QUINTE PLUS ».

Dans le cas d'une arrivée normale et, dans le cas d'une arrivée « dead heat », pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au plus égal à cent vingt fois le rapport payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 95.5 (§ I) ci-dessus, la totalité de la masse à partager « Quinté Plus » affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient 120 le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact; on obtient ainsi le rapport de base des permutations des cinq chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cent vingt fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

ARTICLE 95.8. FORMULES.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « Quinté Plus » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites combinées ou champ.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de cinq chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée « formule simplifiée » englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120} \text{ paris « Quinté Plus ».}$$

b) S'il désire pour chaque combinaison de cinq chevaux choisis parmi sa sélection les cent vingt ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée « formule dans tous les ordres » à cent vingt permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

$$K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \text{ paris « Quinté Plus ».}$$

c) Les formules « champ total de quatre chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de quatre chevaux de base » englobe :

120 x (N-4) paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et (N-4) paris « Quinté Plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

d) Les formules « champ partiel de quatre chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de quatre chevaux » englobe :

120 x P paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations et P paris « Quinté Plus » en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

e) Les formules « champ total de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe :

60 x (N-3) x (N-4) paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et (N-3) x (N-4) paris « Quinté Plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à indiquer l'ordre relatif des autres chevaux.

f) Les formules « champ partiel de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux » englobe :

60 x P x (P-1) paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et P x (P-1) paris « Quinté Plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

g) Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe :

20 x (N-2) x (N-3) x (N-4) paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et (N-2) x (N-3) x (N-4) paris « Quinté Plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

h) Les formules « champ partiel de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux » englobe :

$20 \times P \times (P-1) \times (P-2)$ paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et $P \times (P-1) \times (P-2)$ paris « Quinté Plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les six ordres possibles.

i) Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe :

$5 \times (N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)$ paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et $(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)$ paris « Quinté Plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

j) Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe :

$5 \times P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3)$ paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et $P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3)$ paris « Quinté Plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les vingt-quatre permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les vingt-quatre ordres possibles.

k) Les valeurs des formules « champ total » d'un, de deux, de trois ou de quatre chevaux de base sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées, même si avant le départ de la course certains chevaux sont retirés.

k bis) Cependant, lorsque les paris sont engagés dans un poste d'enregistrement connecté au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, les valeurs des formules « champ total » d'un, de deux, de trois ou de quatre chevaux de base sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome ou la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

l) Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 95.4 relatif aux chevaux non-partants.

ARTICLE 95.9. CAS PARTICULIERS.

1.

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « Quinté Plus », il n'y a aucune mise sur la permutation des cinq premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée, la part de bénéfice à répartir afférente à cette permutation, est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

b) En cas de « dead heat », s'il n'y a aucune mise sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une des combinaisons des chevaux classés aux cinq premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à cette permutation, est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

Si enfin, il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables au rapport « Quinté Plus » dans l'ordre exact d'arrivée, les dispositions du paragraphe 1.a) ci-avant sont applicables.

c) S'il n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des cinq premiers chevaux classés ou en cas de « dead heat » sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux cinq premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à ces permutations est affectée à la détermination du rapport de la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

d) En cas de « dead heat », s'il n'y a aucune mise ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

e) Si enfin il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables aux rapports « Quinté Plus » ni dans l'ordre exact, ni dans un ordre inexact, la totalité de la masse à partager « Quinté Plus » est affectée à la détermination du rapport « Bonus 4 ».

2.

a) En cas de « dead heat », s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables « Bonus 4 », le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est affecté selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons « Bonus 4 » payables.

b) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons « Bonus 4 » payables, la totalité de la masse à partager « Bonus 4 » est affectée au calcul du rapport « Bonus 4sur5 ».

c) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons « Bonus 4sur5 » payables, la totalité de la masse à partager « Bonus 4sur5 » est affectée au calcul du rapport « Bonus 3 ».

d) En cas de dead heat, s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables « Bonus 3 », le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est affecté selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons « Bonus 3 » payables.

e) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables « Bonus 3 », la totalité de la masse à partager est affectée au calcul du rapport « Bonus 4sur5 » ou, en l'absence de mise sur cette combinaison, au calcul du rapport « Bonus 4 ».

f) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables aux rapports « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 », la totalité de la masse à partager « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 » est affectée au calcul des rapports « Quinté plus ».

g) Si enfin, il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables aux rapports « Quinté Plus » dans l'ordre exact, « Quinté Plus » dans l'ordre inexact, « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 », tous les paris « Quinté Plus » sont remboursés.

3.

a) Lorsqu'une course ne comporte que quatre chevaux classés à l'arrivée, les masses à partager « Quinté Plus » et « Bonus 4sur5 » sont ajoutées à la masse à partager « Bonus 4 » pour constituer une masse à partager qui est répartie entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les quatre chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. S'il n'y a aucune mise sur cette combinaison, il est constitué une masse unique répartie dans les conditions énoncées au paragraphe b) ci-dessous.

b) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, la masse à partager « Quinté Plus » et les masses à partager « Bonus 4 » et « Bonus 4sur5 » sont ajoutées à la masse à partager « Bonus 3 » pour constituer une masse à partager unique qui est répartie entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée.

A défaut de mise sur ces combinaisons, tous les paris « Quinté Plus » sont remboursés.

c) Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux classés à l'arrivée, tous les paris « Quinté Plus » sont remboursés.

4) « Tirelire »

a) Le « Fonds Tirelire » résultant de l'application des dispositions des articles 18.1 a) et 95.5, deuxième alinéa, est mis en réserve pour constituer une tirelire.

Cette tirelire constituée par amputation du « Fonds Tirelire » par multiple entier du montant net prévu par le règlement du Pari Mutuel Urbain français à l'issue des opérations de répartition de chaque « Quinté Plus » est redistribuée conformément à l'article 18 alinéa 2, selon les seuils prévus par le règlement du Pari Mutuel Urbain français et les modalités définies au paragraphe b) ci-dessous, lors du premier « Quinté Plus » suivant celui sur lequel la tirelire a été constituée.

La tirelire peut également être abondée ponctuellement par une amputation spécifique supplémentaire du « Fonds Tirelire » et redistribuée, lors d'un « Quinté Plus » déterminé, selon les modalités définies au paragraphe b) ci-dessous.

Dans le cas où, lors de ce « Quinté Plus » aucune combinaison donnant lieu au rapport exact d'arrivée ne comporterait le « No Plus Gagnant », ou dans le cas où ce « Quinté Plus » ne serait pas organisé, l'abondement supplémentaire visé à l'alinéa ci-dessus, est déduit du montant de la tirelire redistribuée lors du premier « Quinté Plus » suivant celui sur lequel la tirelire avait été abondée, et affecté au « Fonds Tirelire ».

b) Le montant de la « Tirelire » redistribué conformément à l'article 18 alinéa 2, qui ne saurait être supérieur au montant du « Fonds Tirelire » disponible, sauf cas prévu au troisième alinéa ci-dessous,, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de mises payables dans l'ordre exact d'arrivée comportant le « N° Plus Gagnant » déterminé selon les modalités définies à l'article 95.1.2) I ci-dessus.

Le quotient ainsi obtenu constitue le « rapport brut Tirelire » pour chacune des mises payables dans l'ordre exact d'arrivée comportant le « N° Plus Gagnant ».

La « Tirelire » peut également être abondée ponctuellement au-delà du montant du « Fonds Tirelire » disponible, de dotations spécifiques d'annonceurs ou du Pari Mutuel Urbain sur décision prise conformément au règlement du P.M.U. français.

Dans le cas où aucune des combinaisons donnant lieu au rapport exact d'arrivée ne comporterait le « N° Plus Gagnant », ou dans le cas où il n'est pas organisé de « Quinté Plus » lors de la journée sur laquelle la « Tirelire » aurait été normalement redistribuée, le montant de la « Tirelire » constituée sur l'épreuve considérée est, sauf cas prévu au 4ème alinéa du a) ci-dessus, ajouté au montant de la « Tirelire » constituée en application des dispositions de l'article 95.5 du premier « Quinté Plus » suivant celui sur lequel la « Tirelire » aurait été normalement redistribuée.

Le montant de la « Tirelire » ainsi que la journée sur laquelle il sera redistribué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari « Quinté Plus » de la journée considérée.

L'ARTICLE 95.10 est abrogé.

CHAPITRE 15 PARI PICK 5

ARTICLE 96.1

Pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "PICK 5" peuvent être organisés.

Un pari "PICK 5" consiste à désigner cinq chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari "PICK 5" est payable si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

ARTICLE 96.2. « DEAD HEAT ».**I - Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables pour le pari "PICK 5" sont les suivantes :**

a) Dans le cas de "dead heat" de cinq chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris cinq à cinq.

b) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des quatre chevaux classés à la première place avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

c) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

d) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

e) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec trois des chevaux classés à la troisième place.

f) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

g) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

h) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième et à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

i) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec quatre des chevaux classés deuxièmes.

j) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

k) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec deux des chevaux classés quatrièmes.

l) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes, avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

m) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes.

n) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, avec les deux chevaux classés troisièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

o) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes.

p) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième et du cheval classé quatrième avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

II - Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables au rapport "Spécial" visé au b du I de l'article 96.3 ci-dessous sont les suivantes :

a) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers pris quatre à quatre et un cheval non partant.

b) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant trois chevaux classés à la première place, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non partant.

c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, deux des chevaux classés à la troisième place et un cheval non partant.

d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non partant.

e) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, trois des chevaux classés deuxièmes et un cheval non partant.

f) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, les deux chevaux classés deuxièmes, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non partant.

g) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, deux des chevaux classés troisièmes et un cheval non partant.

h) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial", sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes, et un cheval non partant.

i) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, le cheval classé quatrième et un cheval non partant.

ARTICLE 96.3. « CAS DE CHEVAUX NON PARTANTS ».

I - a) Sont remboursées les combinaisons dans lesquelles deux chevaux ou davantage n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison du pari "PICK 5" comporte un cheval non partant parmi les cinq chevaux désignés, elle est réglée à un rapport "Spécial" défini au 2 de l'article 96.4 ci-dessous, sous réserve que les quatre chevaux ayant participé à la course aient été classés aux quatre premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

c) Toutefois, les règles énoncées au b ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel d'un cheval de base prévues au h et au i de l'article 96.5 dont le cheval de base est non partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II - Les parieurs ont la possibilité pour le pari "PICK 5" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 13 du présent règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval a remplacé un cheval non partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

ARTICLE 96.4. « CALCUL DES RAPPORTS »

1. Cas des courses sans chevaux non partants

1.1 Cas d'arrivée normale.

Le montant des prélèvements réglementaires et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

La masse à partager ainsi obtenue est divisée par le total des mises sur la combinaison payable.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport pour la combinaison payable définie à l'article 96.1.

1.2 Cas d'arrivée « dead heat ».

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager du pari "PICK 5". Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable.

Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables définies au I de l'article 96.2.

1.3 Rapport minimum.

Si l'application des règles énoncées aux 1.1 ou 1.2 ci-dessus conduit pour une combinaison à un rapport inférieur à Fr. 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 du présent règlement. Si à l'issue de cette opération, ce rapport est toujours inférieur à Fr. 1,10, les paris sur les courses françaises sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français.

2. Cas des courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants.

2.1 Cas d'arrivée normale.

a) Le montant des prélèvements réglementaires et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Le nombre de mises sur la combinaison définie à l'article 96.1 est multiplié par 5, au total obtenu est ajouté le nombre des mises sur la combinaison "Spéciale" définie au b du I de l'article 96.3.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport "Spécial".

b) Si ce rapport est égal ou supérieur à Fr. 1,10, le rapport payé à la combinaison définie à l'article 96.1 est alors égal à cinq fois le rapport "Spécial".

c) Si après application du a ci-dessus, le rapport "Spécial" est inférieur à Fr. 1,10, la masse à partager affectée au calcul du rapport de la combinaison définie à l'article 96.1 est obtenue après avoir défalqué du total de la masse à partager le montant des paiements à Fr. 1,10 des mises de la combinaison définie au b du I de l'article 96.3.

Dans ce cas, la proportion visée au b ci-dessus n'est pas applicable.

Si, à l'issue de ces opérations, le rapport de la combinaison définie à l'article 96.1 est inférieur à Fr. 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 du présent règlement. Si, à l'issue de cette opération, ce rapport est toujours inférieur à Fr. 1,10, les paris sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français.

d) Lorsque, dans une épreuve où fonctionne le pari "PICK 5", il n'y a aucune mise sur la combinaison définie à l'article 96.1, la masse à partager est divisée par 5.

La répartition d'un cinquième de masse à partager au prorata du nombre de mises sur la combinaison définie au b du I de l'article 96.3 constitue le rapport "Spécial".

Si le rapport ainsi obtenu est égal ou supérieur à Fr. 1,10, quatre cinquièmes de la masse à partager sont réservés pour constituer une « Tirelire » qui est ajoutée à la masse à partager du premier pari de ce type organisé la journée suivante sur la première course courue sur laquelle il est proposé.

Si le rapport est inférieur à Fr. 1,10, la masse à partager de ce pari est minorée des paiements à Fr. 1,10 des mises sur la combinaison définie au b du I de l'article 96.3 et le solde éventuel de la masse à partager est réservé pour constituer une « Tirelire » qui est ajoutée à la masse à partager du premier pari de ce type organisé la journée suivante sur la première course courue sur laquelle il est proposé.

Si ce rapport "Spécial" est toujours inférieur à Fr. 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 du présent règlement. Si à l'issue de cette opération, ce rapport "Spécial" est toujours inférieur à Fr. 1,10, les paris sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français.

e) Lorsque, dans une épreuve où fonctionne le pari "PICK 5", il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables définies au II de l'article 96.2, le calcul des rapports s'effectue selon les dispositions du 1.1 de l'article 96.4.

2.2 Cas d'arrivée « dead heat » :

a) Le montant des prélèvements réglementaires et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Le total des mises sur la combinaison payable définie au I de l'article 96.2 ayant recueilli le plus de mises est multiplié par le nombre de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent définies au I de l'article 96.2. Ce résultat est multiplié par 5. Au total obtenu est ajouté le nombre des mises sur la ou les combinaisons payables définies au II de l'article 96.2.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique "Spécial".

b) Si ce rapport unique est égal ou supérieur à Fr. 1,10, le rapport payé à la combinaison payable définie au I de l'article 96.2 ayant recueilli le plus de mises est alors égal à cinq fois le rapport "Spécial".

La masse à partager affectée au calcul du ou des autres rapports des combinaisons définies au I de l'article 96.2 est obtenue après avoir défalqué du total de la masse à partager le montant des paiements des mises de la combinaison définie à l'article précité ayant recueilli le plus de mises et du montant des paiements des mises des combinaisons définies au II de l'article 96.2.

De la masse à partager ainsi obtenue est retiré le total des mises sur la ou les autres combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent définies au I de l'article 96.2. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables définies au I de l'article 96.2.

Si, à l'issue de ces opérations, le rapport d'une des combinaisons payables définies au I de l'article 96.2 est inférieur à Fr. 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 du présent règlement. Si à l'issue de cette opération, le rapport de cette combinaison est toujours inférieur à Fr. 1,10, les paris sur les courses françaises sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français.

c) Si, après application du a ci-dessus, le rapport "Spécial" est inférieur à Fr. 1,10, la masse à partager affectée au calcul des rapports des combinaisons définies au I de l'article 96.2 est obtenue après avoir défalqué du total de la masse à partager le montant des paiements à Fr. 1,10 des mises des combinaisons définies au II de l'article 96.2.

De la masse à partager ainsi obtenue est retiré le total des mises des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent définies au I de l'article 96.2. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est

divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports pour chacune des combinaisons payables définies au I de l'article 96.2.

Dans ce cas la proportion visée au b ci-dessus n'est pas applicable.

Si, à l'issue de ces opérations, le rapport d'une des combinaisons payables définies au I de l'article 96.2 est inférieur à Fr. 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 du présent règlement. Si à l'issue de cette opération, le rapport de cette combinaison est toujours inférieur à Fr. 1,10, les paris sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français.

d) Lorsque, dans une épreuve où fonctionne le pari "PICK 5", il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables définies au I de l'article 96.2, la masse à partager de ce pari est divisée par 5.

La répartition d'un cinquième de masse à partager au prorata du nombre de mises sur la ou les combinaisons définies au II de l'article 96.2, constitue le rapport "Spécial".

Si le rapport ainsi obtenu est égal ou supérieur à Fr. 1,10, quatre cinquièmes de la masse à partager sont réservées pour constituer une « Tirelire » qui est ajoutée à la masse à partager du premier pari du même type organisé la journée suivante sur la première course courue sur laquelle il est proposé.

Si le rapport est inférieur à Fr. 1,10, la masse à partager de ce pari est minorée des paiements à Fr. 1,10 des mises des combinaisons définies au II de l'article 96.2 et le solde éventuel de la masse à partager est réservé pour constituer une « Tirelire » qui est ajoutée à la masse à partager du premier pari du même type organisé la journée suivante sur la première course courue sur laquelle il est proposé.

Si le rapport "Spécial" est toujours inférieur à Fr. 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 18 alinéa 2 du présent règlement. Si à l'issue de cette opération, le rapport "Spécial" est toujours inférieur à Fr. 1,10, les paris sont remboursés aux conditions de l'article 19 du règlement du P.M.U. français.

e) Lorsque, dans une épreuve où fonctionne le pari "PICK 5", il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables définies au II de l'article 96.2, le calcul des rapports s'effectue selon les dispositions du 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 96.5. « FORMULES ».

Les parieurs peuvent enregistrer le pari "PICK 5" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites combinées ou champ.

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120} \text{ combinaisons unitaires}$$

120

b) Les formules "champ total de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe (N-4) combinaisons unitaires.

c) Les formules "champ partiel de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux" englobe P combinaisons unitaires.

d) Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N-3) \times (N-4)}{2} \text{ combinaisons unitaires}$$

e) Les formules "champ partiel de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux" englobe :

$$\frac{P \times (P-1)}{2} \text{ combinaisons unitaires}$$

f) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{6} \text{ combinaisons unitaires}$$

g) Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

h) Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe :

$$\frac{P \times (P-1) \times (P-2)}{6} \text{ combinaisons unitaires}$$

i) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{24} \text{ combinaisons unitaires}$$

j) Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe :

$$\frac{P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3)}{24} \text{ combinaisons unitaires}$$

k) Les valeurs des formules "champ total" d'un, de deux, de trois ou de quatre chevaux de base sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant des chevaux déclarés non partants au moment de l'enregistrement du pari.

l) Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 96.3 ci-dessus relatif aux chevaux non partants.

ARTICLE 96.6. « CAS PARTICULIER ».

a) Tous les paris sont remboursés lorsque moins de cinq chevaux sont classés à l'arrivée, y compris ceux comportant un cheval non partant visés au b du l de l'article 96.3.

b) En cas d'absence totale de combinaison payable, en ce compris la ou les combinaisons payables définies au II de l'article 96.2, la totalité de la masse à partager est réservée pour constituer une « Tirelire » qui est ajoutée à la masse à partager du premier pari du même type organisé la journée suivante sur la première course courue sur laquelle il est proposé.

c) En cas de "dead heat", lorsqu'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables définies au I de l'article 96.2, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

* * *

TITRE III **POSTES ET MOYENS D'ENREGISTREMENT DU** **PARI MUTUEL URBAIN ROMAND**

CHAPITRE 1 **POSTES D'ENREGISTREMENT DU PARI MUTUEL URBAIN ROMAND**

ARTICLE 96.7.

Les paris sont enregistrés auprès des dépositaires autorisés par le PMUR, selon les modalités prévues par son règlement ainsi que le contrat que ces dépositaires concluent avec la Loterie Romande.

ARTICLE 97. « POINTS PMUR ».

Dans les établissements dénommés « Points PMUR », les dépositaires sont habilités à enregistrer tous les types de paris exploités par le PMUR, à l'exception de ceux réservés aux « Cafés Courses ».

Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des paris, qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course.

ARTICLE 98. « CAFES COURSES PMUR ».

Les « Cafés Courses PMUR » sont normalement ouverts tous les jours. Toutefois, ils peuvent être fermés à certaines occasions sur décision du PMUR. Les parieurs sont informés de ces fermetures exceptionnelles.

Dans les « Cafés Courses PMUR », les dépositaires peuvent être autorisés à accepter les paris enregistrés sur les hippodromes. L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des paris, qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des paris. En outre, l'enregistrement de certains types de paris pourra être interrompu quelque temps avant le départ de la course.

L'enregistrement des paris suit les mêmes règles que sur l'hippodrome. Toutefois, l'enregistrement des paris d'un montant supérieur à cinquante fois le minimum d'enjeu est interrompu au moment où les chevaux sont placés sous les ordres du juge au départ.

Un signal indique la fin de l'enregistrement des paris.

La mise en paiement des paris gagnants commence dès la publication des rapports.

ARTICLE 99. « AUTRES DEPOSITAIRES AUTORISES ».

Les « Autres Dépositaires Autorisés » ne commercialisent les paris du PMUR qu'à titre accessoire, en complément d'autres jeux de la Loterie Romande qu'ils commercialisent à titre principal. Ces dépositaires ne sont habilités à enregistrer qu'un nombre limité de paris exploités par le PMUR et seulement au travers du système d'aide au pari « Pariez SpOt » tel que décrit à l'art. 15.1 du présent règlement. En outre, ces dépositaires ne sont habilités à accepter les paris concernés qu'à leur enjeu minimum (art. 14 du présent règlement).

Le paiement des récépissés gagnants issus des terminaux placés chez les « Autres Dépositaires Autorisés » suit des règles spécifiques, exposées aux alinéas 7 et 8 de l'art. 20 du présent règlement.

L'ARTICLE 99.1 est sans objet en ce qui concerne le PMUR.

CHAPITRE 2 **PARIS PAR TELEPHONE**

LES ARTICLES 100 à 107 sont sans objet en ce qui concerne le PMUR.

CHAPITRE 3 **PARIS PAR TELEPHONE « GLOBAL »**

LES ARTICLES 107.1 à 107.8 sont sans objet en ce qui concerne le PMUR.

CHAPITRE 4 **PARIS PAR BORNES INTERACTIVES**

ARTICLE 108.

L'enregistrement de certains paris et le paiement de gains par l'intermédiaire de bornes interactives peuvent être proposés aux parieurs.

Ces bornes sont installées dans des postes d'enregistrement du PMUR et sont placées sous la responsabilité des dépositaires concernés.

ARTICLE 108.1.

Les parieurs composent et transmettent leurs paris directement au centre de traitement du PMUR par pressions tactiles sur l'écran des bornes. L'enregistrement des paris se déroule au surplus selon les phases et procédures indiquées sur l'écran de la borne.

La transmission est acceptée après paiement de l'enjeu, qui s'effectue par insertion des pièces de monnaie ou des billets qu'accepte la borne, ou par introduction d'un ou plusieurs "bons PMUR".

Les bornes matérialisent l'enregistrement en délivrant un récépissé selon les modalités définies aux ch. 3 et 4 de l'art. 115-1 du présent Règlement.

ARTICLE 108.2.

Le paiement des récépissés de paris gagnants ou remboursables s'effectue, soit dans les postes d'enregistrement définis aux articles 97 et 98 du présent Règlement, soit par l'intermédiaire des bornes offrant cette faculté, selon les phases et procédures indiquées sur l'écran, par le moyen de « bons PMUR ».

CHAPITRES 4 et 5 **SANS OBJET POUR LE PMUR**

LES ARTICLES 108.1 à 108.8 sont abrogés.

CHAPITRES 6 et 7
SANS OBJET POUR LE PMUR

LES ARTICLES 109 à 111 sont abrogés.

LES ARTICLES 112 à 114 sont sans objet en ce qui concerne le PMUR.

*** * ***

TITRE IV
RÈGLES APPLICABLES AUX SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES
PARIS

CHAPITRES 1 à 3
SANS OBJET POUR LE PMUR

LES ARTICLES 109 à 114 sont abrogés.

CHAPITRE 4
BORDEREAUX MARQUES

ARTICLE 115.

1. Description :

Ces bordereaux appelés également formulaires comportent d'une part une zone réservée au parieur pour inscrire les données de son pari dans des cases imprimées, d'autre part des zones réservées à l'impression des éléments d'identification du pari lors de son enregistrement ou du paiement ou remboursement du gain auquel il peut donner lieu.

2. Utilisation :

Pour établir son pari, le parieur doit disposer du formulaire correspondant au type de pari choisi et d'un stylo à bille ou feutre, toutes les couleurs étant admises, à l'exception du rouge ou des couleurs approchantes (orange ou violet très vif par exemple).

En s'appuyant sur une surface unie et au moyen d'un stylo à bille ou feutre, le parieur appose des marques sur le formulaire dans les cases correspondant aux stipulations de son pari, notamment le numéro de la réunion, les numéros des chevaux, le nombre de fois l'enjeu minimum.

Ces marques constituées par des traits verticaux - à l'exclusion de tout autre signe - doivent être faites à l'intérieur des cases pré-imprimées.

3. Enregistrement :

Le parieur, après avoir marqué le formulaire comme indiqué ci-dessus, le remet au dépositaire pour son enregistrement.

Le formulaire ne doit être ni maculé, ni froissé, ni déchiré.

Le dépositaire enregistre le formulaire à l'aide d'un appareil spécifique qui contrôle son libellé ainsi que la conformité du pari à la liste officielle des partants.

Il est rappelé, toutefois, que l'enregistrement d'un pari n'engage pas les services du PMUR ni le dépositaire quant à la conformité de ce pari au règlement.

L'enregistrement est matérialisé par l'impression immédiate des éléments d'identification du pari à la fois sur le formulaire et sur la bande journal de l'appareil enregistreur. La bande journal constitue l'original.

Ces éléments d'identification sont composés des données caractérisant le pari qui permettent de vérifier que celui-ci a été correctement enregistré. Ils incluent, également, un code de sécurité calculé à partir d'éléments d'identification. Un code confidentiel calculé à partir d'éléments d'identification est imprimé sur le seul formulaire.

En outre, sur la bande journal apparaît le numéro d'identification de l'appareil enregistreur, l'indication et l'heure du début et de la fin de l'enregistrement des paris pour chaque réunion de courses.

Ces dernières informations et les éléments d'identification du pari sont imprimés de façon indélébile sur la bande journal conservée par les services du pari mutuel.

Cette impression sur la bande journal constitue la confirmation que le pari dont les références et le détail sont imprimés à la fois sur le formulaire et sur la bande journal a bien été enregistré ce jour-là et pendant cette période d'enregistrement.

Après enregistrement, le formulaire complété est restitué au parieur en qualité de récépissé. Le parieur est tenu de contrôler immédiatement, la conformité des éléments imprimés sur le récépissé avec le pari qu'il souhaitait engager, aucune réclamation sur ce point ne pouvant par la suite être prise en considération.

En conséquence, n'est pas opposable par le parieur aux services du PMUR ni au dépositaire, toute référence aux marques apposées par lui sur le formulaire, ces marques étant destinées à la communication du pari.

Les paris seront traités et exécutés par les services centralisateurs du pari mutuel conformément aux éléments d'identification imprimés sur la bande journal. Tout pari ne figurant pas sur la bande journal, ou tout récépissé dont les éléments d'identification seraient différents de ceux imprimés sur cette bande sera considéré comme sans valeur.

Dans le cas où pour quelque raison que ce soit la bande journal ne parviendrait pas aux services centralisateurs du pari mutuel ou viendrait à disparaître, tout récépissé comportant des éléments d'identification d'un pari qui n'a pas été centralisé et traité ou tout récépissé comportant des éléments d'identification d'un pari différent de celui centralisé et traité, ne pourra donner lieu à paiement.

4. « Formulaires 3 paris » :

Les formulaires 3 paris dénommés « TIC 3 » permettent aux parieurs d'engager, à la fois, un pari Tiercé unitaire, un pari Quarté Plus unitaire et un pari Quinté Plus unitaire en désignant dans un ordre préférentiel cinq chevaux inscrits au programme.

Le « formulaire 3 paris » comprend alors un pari Quarté plus composé des cinq chevaux désignés, un pari Quarté plus composé des quatre premiers chevaux désignés et un pari Tiercé composé des trois premiers chevaux désignés.

Chacun de ces paris est traité en application des règles énoncées au titre II du présent règlement.

CHAPITRE 4 BIS
ENREGISTREMENT DES PARIS
DANS LES POSTES D'ENREGISTREMENT DU PMUR

ARTICLE 115.1.

1. Etablissement du formulaire support de communication du pari.

Pour établir son pari, le parieur se procure parmi les formulaires mis à sa disposition celui correspondant au type de pari désiré et le remplit au moyen d'un stylo à bille ou feutre, toutes les couleurs étant admises, à l'exception du rouge ou des couleurs approchantes (orange ou violet très vif par exemple).

En s'appuyant sur une surface unie, le parieur appose les marques sur le formulaire dans les cases correspondant aux stipulations de son pari, notamment le numéro de la réunion, les numéros des chevaux, le nombre de fois l'enjeu minimum.

Ces marques, constituées par des traits verticaux ou par des croix, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être faites à l'intérieur des cases pré-imprimées.

2. Enregistrement du pari.

Le parieur, après avoir marqué le formulaire comme indiqué ci-dessus, le remet au dépositaire pour son enregistrement.

Le formulaire ne doit être ni maculé, ni froissé, ni déchiré.

Le formulaire est enregistré à l'aide d'un terminal connecté au système informatique du Pari Mutuel Urbain fonctionnant en temps réel, qui contrôle son libellé.

Les marques apposées sur le formulaire n'étant destinées qu'à la communication du pari, les informations contenues sur le formulaire n'ont aucune valeur contractuelle.

3. Récépissé.

Après versement de l'enjeu, l'enregistrement du pari est matérialisé par l'édition, par le terminal, d'un récépissé qui est remis au parieur.

Ce récépissé comporte, notamment, les éléments d'identification suivants :

- a) la référence du poste d'enregistrement ;
- b) le jour et l'heure de la date d'émission ;
- c) un numéro séquentiel ;
- d) la date et le numéro de la réunion ;
- e) le numéro de la course ;
- f) le montant de l'enjeu versé ;
- g) les numéros des chevaux ;
- h) le type et la formule de pari engagé ;
- i) un code de sécurité ;
- j) Un sceau cryptographique.

Le parieur est tenu de contrôler immédiatement la conformité des éléments imprimés sur le récépissé avec le pari qu'il souhaitait engager, aucune réclamation sur ce point ne pouvant, par la suite, être prise en considération.

Toute modification ou altération du récépissé donnera lieu à l'application de l'article 8 du présent règlement.

Le parieur est seul responsable de la conservation de son récépissé.

Les services du PMUR sont dégagés de toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse de ce récépissé.

4. Convention de preuve.

Le récépissé remis au parieur constitue la preuve du pari qu'il a engagé sous réserve de sa concordance parfaite avec les éléments enregistrés sur le système informatique du Pari Mutuel Urbain.

En cas de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du pari telles qu'elles ont été enregistrées sur le système informatique du Pari Mutuel Urbain et celles qui figurent sur le récépissé, seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique du Pari Mutuel Urbain fonctionnant en temps réel font foi : en particulier, le parieur ne pourra invoquer ni la preuve testimoniale ni les éléments d'identification figurant sur le récépissé.

Les services du PMUR ne pourront, en aucun cas, voir leur responsabilité recherchée du fait de cette distorsion, quelle qu'en soit la cause, sauf au parieur à la démontrer, à prouver le lien de causalité entre cette distorsion et le préjudice allégué par lui et à condition de pouvoir justifier qu'il s'agit d'une cause impliquant la faute grave exclusive des services du PMUR.

Aucun récépissé comportant des éléments d'identification d'un pari qui n'a pas été centralisé et traité ne pourra donner lieu à paiement.

CHAPITRE 5 **SANS OBJET POUR LE PMUR**

L'ARTICLE 116 est abrogé.

* * *

TITRE V **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 117.

Dès sa publication sur le site Internet du PMUR, une nouvelle version du règlement ou de ses annexes annule toute disposition réglementaire antérieure contraire ou incompatible.

ARTICLE 118.

Le présent règlement entre en vigueur au 7 janvier 2012 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur, avec ses annexes et/ou avenants éventuels, concernant le même objet.

ARTICLE 119.

Les services du PMUR sont chargés de son application.

*** * ***

Lausanne, janvier 2012.